

Date de la convocation : 27 mars 2026

Le 2 avril 2026, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 31 VOTANTS : 35

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adelaïde HAMITI, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Franck GUILLEMIN
Uriell MARQUEZ donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ
Thibault PETIT donne procuration à Marine CARPENTIER
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

Secrétaire :

Bastien REDDING

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19h00 et fait l'appel des présents.

Bastien REDDING est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire met aux voix, les procès-verbaux des Conseils municipaux des 12 février et 21 mars 2026.

Le procès-verbal de la séance du 12 février 2026 est approuvé à la majorité (abstentions de Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Toufik LAADJAL (pouvoir), Florence MARQUES, Sophie Vincent).

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé à la majorité (abstentions de Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Toufik LAADJAL (pouvoir), Florence MARQUES, Sophie Vincent).

Monsieur le Maire rappelle que durant la séance, il y a certains points où il y a une obligation d'effectuer des votes à bulletins secrets. Pour les autres votes pour lesquels le vote à bulletin secret est obligatoire, il peut être voté au scrutin public, si l'ensemble des conseillers municipaux est d'accord. Il propose donc un vote à scrutin public pour l'ensemble des délibérations concernées et soumet cette proposition à l'assemblée.

Les conseillers municipaux présents approuvent cette proposition à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 Délégations accordées par le Conseil municipal à Monsieur le Maire
- 2 Indemnités de fonction des élus : Répartition de l'enveloppe globale indemnitaire de base
- 3 Indemnités de fonction des élus : Majoration de l'enveloppe globale indemnitaire de base
- 4 Autorisation d'emploi de collaborateurs de Cabinet
- 5 Création et fixation de la composition des commissions municipales
- 6 Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale des finances
- 7 Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale des affaires scolaires, de la petite enfance et de l'enfance
- 8 Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale Culture
- 9 Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale Vie associative, sportive et jeunesse
- 10 Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale Travaux
- 11 Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale Transition écologique et numérique
- 12 Commission de contrôle financier - Création de la commission
- 13 Création et fixation de la composition de la commission du budget participatif
- 14 Création et fixation de la composition du Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
- 15 Désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
- 16 Commission d'appel d'offres : Fixation des modalités de dépôt des listes
- 17 Commission d'appel d'offres : Élection des membres
- 18 Commission de délégation de services publics : Fixation des modalités de dépôt des listes
- 19 Commission de délégation de services publics : Élection des membres
- 20 Commission consultative des services publics locaux - Création de la commission, désignation des membres et délégation accordée à Monsieur le Maire
- 21 Régie chargée de la télédistribution Montigny-Câble - Proposition de nomination du directeur
- 29 Désignation du représentant du Conseil municipal au sein de l'association Réseau Vélo et Marche
- 23 Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale
- 24 Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise
- 25 Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration - Collège Louis-Aragon
- 26 Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration - Collège Camille-Claudel
- 27 Désignation du représentant du Conseil municipal au sein de l'association Cinémascop
- 28 Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'association des villes pour la propreté urbaine

- 30 Désignation du représentant du Conseil municipal au sein de l'association Ville et Aéroport
- 31 Désignation du représentant du Conseil municipal au sein de l'Association Villes Internet
- 32 Création et fixation de la composition de la commission communale pour l'accessibilité
- 33 Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de la commission communale des impôts directs
- 34 Désignation du représentant de la commune de Montigny-lès-Cormeilles auprès de la Société publique locale Citallia
- 35 Création du conseil pour les droits et devoirs des familles
- 36 Désignation du correspondant défense de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
- 37 Adoption du règlement budgétaire et financier
- 38 Signature d'une convention entre le Préfet du Val-d'Oise et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État
- 39 Modalités de mise en œuvre de l'action sociale pour les agents de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
- 40 Débat d'Orientations budgétaires - Budget 2026

26010 - Délégations accordées par le Conseil municipal à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de compétences, exercées sur délégation du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux.

Il en est rendu compte à chacune des réunions du conseil municipal.

La réglementation offre la possibilité de déléguer au maire ses compétences dans 31 domaines.

Le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, dans la délibération portant délégation d'attributions.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal, qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives à la délégation consentie au maire par le conseil municipal, puissent être prises par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Aussi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour des raisons de réactivité et d'efficacité, et afin de ne pas alourdir les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, il est proposé à l'assemblée de délibérer afin de fixer les domaines de la délégation du Conseil municipal au maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 et suivants

Considérant que le Conseil municipal peut donner délégation au maire pour exercer certaines compétences,

Considérant que, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour des raisons de réactivité et d'efficacité, afin de ne pas alourdir les débats du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, il convient d'accorder une délégation au maire, pour exercer certaines compétences du Conseil municipal,

Considérant que ces compétences peuvent être subdélégées à des adjoints ou à des conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'empêchement du maire, ces décisions peuvent être également être prises par un adjoint dans l'ordre des nominations si l'exercice de cette suppléance est expressément prévu dans la délibération,

Considérant qu'il convient d'accorder ces délégations pour la durée du mandat du Conseil municipal à l'exception de la délégation consentie en application du 3° de la présente délibération qui prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'accorder au maire une délégation, telle que prévue à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, à l'exception des tarifs des prestations de services proposées par la commune ;
- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra, par ailleurs, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

À cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement,
- le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice

de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions suivantes : l'exercice du droit de préemption délégué s'exerce à hauteur de dix millions d'euros par bien,

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande et en défense devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, aussi bien en première instance, qu'en appel et en cassation, y compris dans les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur maximum de 1 000 000 euros ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 euros ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune à hauteur de 10 000 000 d'euros par bien, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à hauteur de 10 000 000 d'euros par bien ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- De demander à l'État, à des collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable ;
- De procéder, à condition que les travaux soient prévus ou rendus nécessaires au regard d'une situation d'urgence, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : De préciser que les décisions prises par Monsieur le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux et qu'il en sera rendu compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Article 3 : De préciser, qu'en cas d'absence de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet des délégations visées dans la présente délibération, sont prises par un adjoint au Maire dans l'ordre des nominations.

Article 4 : De donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée du mandat du Conseil municipal à l'exception de la délégation consentie en application du 3° de la présente délibération qui prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26011 - Indemnités de fonction des élus : Répartition de l'enveloppe globale indemnitaire de base

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

Madame Manuela MELO remarque qu'il y a une décision politique très précise qui consiste à voter le maximum des rémunérations légales autorisées. Elle indique que la rémunération du Maire est fixée à 105 % de l'indice brut terminal, avec un budget total de 22 000 euros mensuels. Elle met en évidence un déficit de modération, plutôt dans la fourchette supérieure, alors qu'à son avis, la situation financière de la municipalité se tend et que les marges de manœuvre diminuent, et que les prochaines années exigeront de la prudence.

Elle s'étonne du choix de mettre en place la majoration liée à la solidarité urbaine. Cette dernière a vocation à accompagner les territoires confrontés à des difficultés sociales et urbaines. Elle estime que la solidarité urbaine vise surtout à rehausser les salaires des élus, bien qu'elle reconnaisse que cela reste une décision et que ce choix soulève des questions, car paradoxalement, ce sont les citoyens qui endurent les contraintes et les hausses, et ils souhaitent voir leurs représentants faire preuve d'exemplarité.

Elle évoque que durant la campagne électorale, elle avait proposé une réduction des indemnités du Maire et des Adjointes, pas pour dévaloriser les fonctions mais pour que l'effort soit partagé par tous, à commencer par les élus.

Elle regrette le choix qui est pris et elle continuera à défendre une gestion plus simple, plus juste et exemplaire de l'argent public.

Pour conclure, elle indique que l'ensemble du groupe « Montigny pour tous » votera contre les deux délibérations relatives aux indemnités de fonction.

Monsieur le Maire indique que l'enveloppe budgétaire est conforme à ce que prévoit la loi et par rapport au dernier mandat, il n'y a pas eu de modifications. Il rappelle que lors des dernières élections les Ignymontains se sont prononcés très largement pour la liste qu'il a conduite. Il lui demande si elle a renoncé à ses indemnités en tant que Conseillère départementale.

Madame Manuela MELO invite Monsieur le Maire à s'informer auprès de la Présidente du Département pour connaître leur niveau de rémunération et rappelle qu'elle ne représente pas le Département au sein du Conseil municipal. Elle conçoit que les niveaux de rémunérations des élus sur Montigny sont inchangés mais elle rappelle que les niveaux des finances de la Commune sont de moins en moins bons et indique que c'est son opinion.

Monsieur Bastien REDDING trouve que l'argumentaire de Madame MELO est démagogique et quand elle annonce une situation financière de moins en moins bonne, il soutient que c'est faux, il rappelle qu'à la fin du Conseil municipal, il présentera le rapport d'orientations budgétaires, qui démontrera ses propos.

Il ne lui permet pas de douter de l'exemplarité des élus et considère que c'est le discours de Madame MELO qui manque d'exemplarité.

Il rappelle que l'enveloppe globale a augmenté mais qu'il n'y a pas d'augmentation individuelle.

Il indique que Monsieur le Maire ne demande aucun remboursement de ses frais de représentation et précise que dans le Val-d'Oise, c'est plutôt un cas particulier. Dans certaines communes limitrophes, les maires ont des frais de représentation pouvant s'élever à 2 000 euros par mois. Pour lui, c'est un vrai exemple d'exemplarité.

Il explique que si l'enveloppe a augmenté, c'est car il y a plus de conseillers municipaux bénéficiant de délégations. Cela permet de gagner en efficacité et en proximité.

Madame Manuela MELO constate que l'enveloppe est au plus haut de la fourchette et elle cite des exemples d'autres maires voisins qui ne prennent pas ou peu d'indemnités, dans le but de valoriser leurs adjoints ou leurs conseillers municipaux délégués. Elle dit qu'effectivement monsieur le Maire ne prend pas de frais de représentation mais qu'un maire voisin ne prend pratiquement pas son salaire.

Monsieur le Maire répond que ses indemnités ne sont pas au maximum : elles sont de 105 % de l'indice alors que le maximum est à 110 %. Il précise que si Madame fait référence au Maire de Corneilles-en-Parisis, ce dernier, en tant Président de la communauté d'agglomération de Val Parisis, est touché par l'écrêtement.

Madame Manuela MELO répond qu'il a fait le choix de moins pénaliser sa ville.

Monsieur le Maire contredit cette affirmation.

Monsieur Régis PEDANOU indique que quand Madame MELO parle d'exemplarité, elle parle dans la globalité. Compte tenu que, les conseillers ont été élus sur un projet et que comme cela sera vu lors du budget, cela va nécessiter des investissements, il aurait été mieux de réduire les charges en essayant de baisser l'enveloppe par rapport aux années précédentes.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Il appartient aux membres du Conseil municipal de déterminer librement le montant des indemnités de fonction des élus, dans la limite des taux maxima fixés par le législateur. Les taux maxima déterminent ainsi une enveloppe globale indemnitaire de base.

La réglementation prévoit que le maire reçoive automatiquement le taux maximum sauf s'il y renonce expressément par voie de délibération.

L'enveloppe globale de base autorisée est déterminée à partir de la strate de la population de la commune et de barèmes qui s'appliquent au maire et aux adjoints en fonction du taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Une fois l'enveloppe globale indemnitaire de base calculée, elle est répartie entre le maire et les adjoints, à la condition qu'ils aient reçu une délégation du maire.

Si le Maire donne également des délégations à des conseillers municipaux, ces derniers peuvent recevoir une indemnité, qui doit être prélevée sur l'enveloppe globale indemnitaire de base.

L'enveloppe globale indemnitaire maximale est constituée par la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, hors majoration, à savoir :

- 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour le Maire,
- 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les adjoints.

Soit une enveloppe globale indemnitaire de base de 420 %, soit 17 264,18 €.

Des majorations d'indemnités de fonction sont prévues par la réglementation, en fonction des caractéristiques des communes. La commune de Montigny-lès-Cormeilles, au regard de ses caractéristiques est éligible à une majoration, en sa qualité de commune bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. La majoration des indemnités de fonction fera l'objet d'une seconde délibération.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'enveloppe globale indemnitaire de base et sa répartition comme suit :

- Pour Monsieur le Maire : 86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour les dix adjoints au Maire : 15,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour les treize conseillers municipaux délégués : 13,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-20 et suivants et R. 2123-23,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire en date du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des dix adjoints au maire en date du 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026_006 en date du 21 mars 2026 relative à la création de dix postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025_007 du 21 mars 2026 portant fixation du nombre d'adjoints au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025_008 du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu les arrêtés de délégations de fonctions et de délégation de signature aux dix adjoints au maire et aux treize conseillers municipaux délégués, en date du 23 mars 2026,

Considérant que le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent bénéficier d'indemnités de fonction,

Considérant qu'il appartient aux membres du Conseil municipal de déterminer librement le montant des indemnités de fonction des élus, dans la limite des taux maxima fixés par le législateur,

Considérant que l'enveloppe globale de base indemnitaire autorisée est déterminée à partir de la strate de la population de la commune et de barèmes qui s'appliquent au maire et aux adjoints en fonction d'un taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles compte 22 555 habitants en population totale millésimée 2023 et en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune de la strate 20 000/49 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint à 33 % de ce même indice,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée,

Considérant que l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée est calculée comme suit :

- Enveloppe globale = Indemnité du maire à 90 % de l'indice brut + Indemnité d'un adjoint à 33 % de l'indice brut x nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
- Enveloppe exprimée en % de l'indice brut : $90 \% + (33 \% \times 10) = 90 \% + 330 \% = 420 \%$;
- Enveloppe exprimée en euros à titre informatif : 17 264,18 € / mois.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux en pourcentage des indemnités des adjoints et des conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De fixer l'enveloppe globale indemnitaire de base comme suit :

- Enveloppe globale = Indemnité du maire à 90 % de l'indice brut + Indemnité d'un adjoint à 33 % de l'indice brut x nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
- Enveloppe exprimée en % de l'indice brut : $90 \% + (33 \% \times 10) = 90 \% + 330 \% = 420 \%$;

Article 2 : De répartir entre Monsieur le Maire, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués l'enveloppe globale indemnitaire comme suit :

Fonction	Nombre d'élus	% Indice brut terminal de la fonction publique par élu
Maire	1	86
Adjoints au Maire	10	15,65
Conseillers municipaux délégués	13	13,65

Article 3 : De dire que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : De dire que les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

Article 5 : De préciser qu'un élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Article 6 : Si le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article 7 : De dire que les crédits correspondants sont prévus et seront inscrits au budget de chaque exercice.

Article 8 : D'annexer à la présente délibération le tableau nominatif portant sur les indemnités de Monsieur le Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués, exprimées en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités.

Article 9 : De préciser que pour Monsieur le Maire, la présente délibération prend effet à compter du jour de son élection.

Article 10 : De préciser que pour les adjoints au Maire et pour les conseillers municipaux délégués, la présente délibération prend effet à compter de la publication des arrêtés de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire.

Article 11 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26012 - Indemnités de fonction des élus : majoration de l'enveloppe globale indemnitaire de base

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les élus viennent de se prononcer sur la fixation et la répartition de l'enveloppe globale indemnitaire de base.

Sous conditions et si la commune est éligible, les indemnités votées dans le cadre de l'enveloppe globale indemnitaire de base, peuvent être majorées. C'est pourquoi, la réglementation prévoit de se prononcer dans un premier temps les indemnités liées à cette enveloppe globale puis de prévoir dans un second temps les majorations.

Des majorations d'indemnités de fonction sont prévues par la réglementation, en fonction des caractéristiques des communes.

Les communes concernées sont :

- les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ou sièges du bureau centralisateur du canton,
- les communes sinistrées,
- les communes classées stations de tourisme,
- les communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification,
- les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles, au regard de ses caractéristiques est éligible à une majoration, en sa qualité de commune bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

À ce titre, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, soit la strate des communes de 50 000 à 99 999 habitants, soit :

- 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour le Maire,
- 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les adjoints.

Soit une enveloppe globale indemnitaire majorée de 550 %, soit 22 607,89 € mensuel.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la majoration de l'enveloppe globale indemnitaire, au titre de la majoration pour les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et sa répartition comme suit :

- Pour Monsieur le Maire : 105,11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour les dix adjoints au Maire : 26,67 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-20 et suivants et R. 2123-23,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire en date du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des dix adjoints au maire en date du 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026_006 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025_007 du 21 mars 2026 portant fixation du nombre d'adjoints au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025_008 du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la délibération du 2 avril 2026 portant indemnités de fonction des élus : répartition de l'enveloppe globale indemnitaire de base,

Vu les arrêtés de délégations de fonctions et de délégation de signature aux dix adjoints au maire et aux treize conseillers municipaux délégués, en date du 23 mars 2026,

Considérant que le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent bénéficier d'indemnités de fonction,

Considérant qu'il appartient aux membres du Conseil municipal de déterminer librement le montant des indemnités de fonction des élus, dans la limite des taux maxima fixés par le législateur,

Considérant que l'enveloppe globale de base indemnitaire autorisée est déterminée à partir de la strate de la population de la commune et de barèmes qui s'appliquent au maire et aux adjoints en fonction d'un taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles compte 22 555 habitants en population totale millésimée 2023 et en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune de la strate 20 000 à 49 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint à 33 % de ce même indice,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée,

Considérant que l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée est calculée comme suit :

- Enveloppe globale = Indemnité du maire à 90 % de l'indice brut + Indemnité d'un adjoint à 33 % de l'indice brut x nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
- Enveloppe exprimée en % de l'indice brut : $90 \% + (33 \% \times 10) = 90 \% + 330 \% = 420 \%$;
- Enveloppe exprimée en euros à titre informatif : 17 264,18 € / mois.

Considérant qu'il appartient également au Conseil municipal de fixer les majorations qui peuvent s'appliquer aux indemnités du maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués,

Considérant en outre que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

Considérant que cette situation entraîne une majoration des indemnités de fonction, dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (strate 50 000/99 999 habitants pour Montigny-lès-Cormeilles), qui peut s'appliquer aux maire et adjoints,

Considérant que pour le calcul de la majoration liée à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les taux maximums, dans les communes de la strate de 50 000 à 99 999 habitants, à prendre en compte sont les suivants,

Fonction	% Indice brut terminal de la fonction publique par élu	% Indice brut terminal de la fonction publique total (550 %)
Maire	110	110
Adjoints au Maire	44	440

- Enveloppe exprimée en euros à titre informatif : 22 607,89 € / mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'appliquer la majoration des indemnités de fonction des élus au titre de la « dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ».

Article 2 : De dire que les indemnités octroyées à Monsieur le Maire et aux adjoints au Maire, sont majorées sur la base du calcul retenant le taux maximum fixé par la réglementation : 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour Monsieur le Maire et 44 % de l'indice brut pour les adjoints au Maire.

Article 3 : De répartir entre Monsieur le Maire, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués l'enveloppe globale indemnitaire majorée comme suit :

Fonction	Nombre d'élus	% Indice brut terminal de la fonction publique par élu
Maire	1	105,11
Adjoints au Maire	10	26,67
Conseillers municipaux délégués	13	13,65

Article 4 : De dire que les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

Article 5 : De dire que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 6 : De préciser qu'un élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Article 7 : Si le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article 8 : De dire que les crédits correspondants sont prévus et seront inscrits au budget de chaque exercice.

Article 9 : D'annexer à la présente délibération le tableau nominatif portant sur les indemnités de Monsieur le Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués, exprimées en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités.

Article 10 : De préciser que pour Monsieur le Maire, la présente délibération prend effet à compter du jour de son élection.

Article 11 : De préciser que pour les adjoints au Maire et pour les conseillers municipaux délégués, la présente délibération prend effet à compter de la publication des arrêtés de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire.

Article 12 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR
6 VOIX CONTRE

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26013 - Autorisation d'emploi de collaborateurs de Cabinet

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que chaque autorité territoriale peut, pour former son cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'élu, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et de représentation de l'élu. La structure exacte des cabinets n'est pas fixée par les textes.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes.

Ces limites sont fonction du nombre d'habitants pour les collectivités. Ainsi, l'effectif maximum de collaborateur d'un maire est de deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants.

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Au regard de ces liens spécifiques entre les emplois de collaborateurs de cabinet et le Maire, la réglementation a mis en place des règles spécifiques pour le recrutement de ses agents : il appartient au Maire de créer les emplois, dans la limite des possibilités offertes par la réglementation et il relève du Conseil municipal d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au recrutement aux budgets.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'inscrire au budget les crédits nécessaires au recrutement de deux collaborateurs de Cabinet.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer pour inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux recrutements,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'inscrire au budget les crédits budgétaires nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement de collaborateurs de cabinet dans la limite de deux collaborateurs.

Article 2 : De dire que la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet sera fixée par Monsieur le Maire. Elle comprendra un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Article 3 : De préciser que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la commune, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la commune ;
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par le Conseil municipal et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel - ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 4 : De prévoir les crédits aux budgets de la commune.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26014 - Création et fixation de la composition des commissions municipales

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que le Conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Il est proposé de constituer des commissions dans les domaines suivants :

- Finances,
- Affaires scolaires, petite enfance et enfance,
- Culture,
- Vie associative, sportive et jeunesse,

- Travaux,
- Transition écologique et numérique.

Il appartient au Conseil municipal de fixer la composition de ces commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

À cette fin, il est proposé que chaque commission soit composée du Maire, Président de droit et de cinq membres.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la création de six commissions municipales et d'en fixer la composition.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Considérant que le Conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la composition de ces commissions dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

Considérant la proposition de créer six commissions municipales,

Considérant la proposition de fixer la composition de chacune des commissions à cinq membres et de Monsieur le Maire, Président de droit de chaque commission municipale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer six commissions municipales dans les domaines suivants :

- Finances,
- Affaires scolaires, petite enfance et enfance,
- Culture,
- Vie associative, sportive et jeunesse
- Travaux,
- Transition écologique et numérique

Article 2 : De fixer la composition de chaque commission municipale à cinq membres, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et de Monsieur le Maire, Président de droit.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26015 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale des finances

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'elle vient de se prononcer sur la création de six commissions municipales et en a fixé la composition à cinq représentants du Conseil, et de Monsieur le Maire, Président de droit.

Il convient désormais de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal, au sein de la commission des finances, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de désigner ses représentants auprès de la commission « Finances » et de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant création et fixation de la composition des commissions municipales,

Considérant que le Conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,

Considérant que le Conseil municipal a créé une commission « Finances »,

Considérant que le Conseil municipal a fixé à cinq le nombre de représentants du Conseil municipal au sein des commissions municipales, et de Monsieur le Maire, Président de droit,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal à la commission Finances au scrutin public.

Article 2 : Sont candidats pour être représentant du Conseil municipal au sein de la commission « Finances » :

- Monsieur Bastien REDDING
- Madame Jennifer SKIBINE
- Monsieur Cyril JOLY
- Monsieur Landry PERQUIS
- Monsieur Régis PEDANOU

Sont désignés comme membre de la commission « Finances » :

- **Monsieur Bastien REDDING**
- **Madame Jennifer SKIBINE**
- **Monsieur Cyril JOLY**
- **Monsieur Landry PERQUIS**
- **Monsieur Régis PEDANOU**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26016 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale des affaires scolaires, de la petite enfance et de l'enfance

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'elle vient de se prononcer sur la création de six commissions municipales et en a fixé la composition à cinq représentants du Conseil, et de Monsieur le Maire, Président de droit.

Il convient désormais de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal, au sein de la commission des affaires scolaires, de la petite enfance et de l'enfance, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de désigner ses représentants auprès de la commission « Affaires scolaires, petite enfance et enfance » et de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant création et fixation de la composition des commissions municipales,

Considérant que le Conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,

Considérant que le Conseil municipal a créé une commission « Affaires scolaires, petite enfance et enfance »,

Considérant que le Conseil municipal a fixé à cinq le nombre de représentants du Conseil municipal au sein des commissions municipales, et de Monsieur le Maire, Président de droit,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal à la commission Affaires scolaires, petite enfance et enfance au scrutin public.

Article 2 : Sont candidats pour être représentant du Conseil municipal au sein de la commission « Affaires scolaires, petite enfance et enfance » :

- Madame Anissa BOUGEANT

- Madame Marie-Claire LETY
- Monsieur Gérald BOUTEILLÉ
- Madame Nassira BENOUARI
- Madame Sophie VINCENT

Sont désignés comme membre de la commission « Affaires scolaires, petite enfance et enfance » :

- **Madame Anissa BOUGEANT**
- **Madame Marie-Claire LETY**
- **Monsieur Gérald BOUTEILLÉ**
- **Madame Nassira BENOUARI**
- **Madame Sophie VINCENT**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26017 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale Culture

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'elle vient de se prononcer sur la création de six commissions municipales et en a fixé la composition à cinq représentants du Conseil, et de Monsieur le Maire, Président de droit.

Il convient désormais de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal, au sein de la commission Culture, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de désigner ses représentants auprès de la commission « Culture » et de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant création et fixation de la composition des commissions municipales,

Considérant que le Conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,

Considérant que le Conseil municipal a créé une commission « Culture »,

Considérant que le Conseil municipal a fixé à cinq le nombre de représentants du Conseil municipal au sein des commissions municipales, et de Monsieur le Maire, Président de droit,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal à la commission Culture au scrutin public.

Article 2 : Sont candidats pour être représentant du Conseil municipal au sein de la commission « Culture » :

- Madame Marine CARPENTIER
- Monsieur Thibault PETIT
- Madame Jennifer SKIBINE
- Madame Tina RAMAH
- Madame Florence MARQUES

Sont désignés comme membre de la commission « Culture » :

- **Madame Marine CARPENTIER**
- **Monsieur Thibault PETIT**
- **Madame Jennifer SKIBINE**
- **Madame Tina RAMAH**
- **Madame Florence MARQUES**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26018 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale Vie associative, sportive et jeunesse

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'elle vient de se prononcer sur la création de six commissions municipales et en a fixé la composition à cinq représentants du Conseil, et de Monsieur le Maire, Président de droit.

Il convient désormais de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal, au sein de la commission Vie associative, sportive et jeunesse, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de désigner ses représentants auprès de la commission « Vie associative, sportive et jeunesse » et de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant création et fixation de la composition des commissions municipales,

Considérant que le Conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,

Considérant que le Conseil municipal a créé une commission « Vie associative, sportive et jeunesse »,

Considérant que le Conseil municipal a fixé à cinq le nombre de représentants du Conseil municipal au sein des commissions municipales, et de Monsieur le Maire, Président de droit,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal à la commission Vie associative, sportive et jeunesse au scrutin public.

Article 2 : Sont candidats pour être représentant du Conseil municipal au sein de la commission « Vie associative, sportive et jeunesse » :

- Madame Adélaïde HAMITI
- Monsieur Samir AMAOUCHE
- Monsieur Mohamed BOUROUIS
- Monsieur Housman BATHILY
- Madame Florence MARQUES

Sont désignés comme membre de la commission « Vie associative, sportive et jeunesse » :

- **Madame Adélaïde HAMITI**
- **Monsieur Samir AMAOUCHE**
- **Monsieur Mohamed BOUROUIS**
- **Monsieur Housman BATHILY**
- **Madame Florence MARQUES**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26019 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale Travaux

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'elle vient de se prononcer sur la création de six commissions municipales et en a fixé la composition à cinq représentants du Conseil, et de Monsieur le Maire, Président de droit.

Il convient désormais de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal, au sein de la commission Travaux, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de désigner ses représentants auprès de la commission « Travaux » et de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant création et fixation de la composition des commissions municipales,

Considérant que le Conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,

Considérant que le Conseil municipal a créé une commission « Travaux »,

Considérant que le Conseil municipal a fixé à cinq le nombre de représentants du Conseil municipal au sein des commissions municipales, et de Monsieur le Maire, Président de droit,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal à la commission Travaux au scrutin public.

Article 2 : Sont candidats pour être représentant du Conseil municipal au sein de la commission « Travaux » :

- Monsieur Hafid IABASSEN
- Monsieur Mustafa HECIMOVIC
- Monsieur Franck GUILLEMIN
- Madame Irina CARMINE
- Monsieur Fabrice MESNAGE

Sont désignés comme membre de la commission « Travaux » :

- **Monsieur Hafid IABASSEN**
- **Monsieur Mustafa HECIMOVIC**
- **Monsieur Franck GUILLEMIN**
- **Madame Irina CARMINE**
- **Monsieur Fabrice MESNAGE**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26020 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission municipale Transition écologique et numérique

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'elle vient de se prononcer sur la création de six commissions municipales et en a fixé la composition à cinq représentants du Conseil, et de Monsieur le Maire, Président de droit.

Il convient désormais de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal, au sein de la commission Transition écologique et numérique, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de désigner ses représentants auprès de la commission « Transition écologique et numérique » et de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant création et fixation de la composition des commissions municipales,

Considérant que le Conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,

Considérant que le Conseil municipal a créé une commission « Transition écologique et numérique »,

Considérant que le Conseil municipal a fixé à cinq le nombre de représentants du Conseil municipal au sein des commissions municipales, et de Monsieur le Maire, Président de droit,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal à la commission Transition écologique et numérique au scrutin public.

Article 2 : Sont candidats pour être représentant du Conseil municipal au sein de la commission « Transition écologique et numérique » :

- Monsieur Casimir PIERROT
- Monsieur Giraud PAYET
- Madame Jennifer EL OUARDANI
- Monsieur Housman BATHILY
- Monsieur Fabrice MESNAGE

Sont désignés comme membre de la commission « Transition écologique et numérique » :

- **Monsieur Casimir PIERROT**
- **Monsieur Giraud PAYET**
- **Madame Jennifer EL OUARDANI**
- **Monsieur Housman BATHILY**
- **Monsieur Fabrice MESNAGE**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26021 - Commission de contrôle financier - Création de la commission

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Une commission de contrôle financier, chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une délégation de service public, d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, ou d'une garantie d'emprunt doit être créée, dans toute commune ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement.

La commission de contrôle financier, dont la composition est librement fixée par le Conseil municipal, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière.

Un rapport écrit de la commission de contrôle financier est établi annuellement, puis joint aux comptes de la commune.

La commission se réunit avant la commission consultative des services publics locaux, afin d'apporter à ses membres les éléments financiers nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Pour mémoire, la commission consultative des services publics locaux, compétente pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière, examine notamment le rapport annuel établi par chaque délégataire et se prononce sur tout projet de délégation de service public, avant le Conseil municipal.

La commune vient de mettre en place une commission des finances. Au regard de la similitude des thématiques, il est proposé que la commission des finances exerce les missions de la commission de contrôle financier.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de confier les missions de la commission de contrôle financier à la commission municipale des finances.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, R. 2222-1 et suivant,

Considérant qu'une commission de contrôle financier doit être créée, afin de contrôler les conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une délégation de service public, d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, ou d'une garantie d'emprunt,

Considérant qu'elle est également chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière,

Considérant que le Conseil municipal fixe librement la composition de la commission,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer la commission de contrôle financier.

Article 2 : De fixer la composition de la commission de contrôle financier, en plus du Maire, ou de son représentant, qui préside la commission de cinq représentants du Conseil municipal, désigné à la représentation proportionnelle.

Article 3 : D'autoriser à participer aux travaux de cette commission, les membres suivants de l'administration : le directeur général des services, le directeur des ressources internes, le directeur des finances et le cas échéant les directeurs/chefs de service concernés par les dossiers présentés.

Article 4 : De préciser que dans le cas où la présence d'un prestataire extérieur (type AMO ou cabinet d'audit) peut apporter une expertise spécifique sur un sujet, sa participation aux travaux de cette commission sera autorisée.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26022 - Création et fixation de la composition de la commission du budget participatif

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur Régis PEDANOU s'interroge sur le fait que l'opposition ne soit pas représentée dans cette commission.

Monsieur le Maire propose que les membres de cette commission soient l'élu délégué, des habitants tirés au sort et lui-même. Cette commission est proposée ainsi.

Monsieur Régis PEDANOU dit qu'il pourrait y avoir entre 3 et 7 élus.

Monsieur le Maire répond que dans le cas présent, c'est deux élus.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis de nombreuses années, la commune s'est engagée dans des dispositifs de démocratie de proximité innovants et qui ont fait leur preuve : le conseil municipal des jeunes, le conseil des Seniors, le budget participatif.

En outre, et en plus des enquêtes publiques, elle a eu l'occasion d'organiser, des consultations qui ont rencontré de francs succès. En témoignent notamment la consultation sur le projet du centre-ville.

Afin de poursuivre la mise en place de dispositifs et d'outils redonnant du pouvoir d'agir aux habitants dans la vie de la cité, la commune propose de maintenir un budget participatif.

Processus démocratique, le budget participatif permet aux Ignymontains de proposer des projets d'intérêt général pour la commune et/ou de les choisir en votant pour eux.

Il vise :

- À favoriser l'implication concrète des citoyens dans la commune et à renforcer les liens entre eux ;
- À mettre les intelligences en commun ;
- À permettre à chaque Ignymontains d'agir directement sur les évolutions de sa commune et à contribuer de façon active à l'amélioration de la ville.

Il est proposé que l'instruction des dossiers soit effectuée par une « Commission du budget participatif », qui serait composé comme suit :

- Le Maire,
- La conseillère municipale déléguée au budget participatif ;
- L'élu de secteur du projet examiné ;
- Huit habitants, sélectionnés par tirage au sort.

Les modalités de mise en place du budget participatif à l'échelle de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et ses règles de fonctionnement seront définies dans un règlement intérieur.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans ce dispositif, de créer une « Commission du budget participatif » et d'en adopter sa composition.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles s'est engagée dans des dispositifs de démocratie de proximité innovants, depuis de nombreuses années,

Considérant qu'afin d'amplifier et de favoriser la participation des habitants à la vie démocratique locale, la commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite poursuivre le recours à un budget participatif,

Considérant que le budget participatif est un processus démocratique permettant aux Ignymontains de proposer des projets d'intérêt général pour la commune et/ou de voter pour eux,

Considérant qu'il convient de créer une « Commission du budget participatif », chargée de l'instruction et de la sélection des dossiers et de d'en fixer sa composition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De mettre en place un budget participatif.

Article 2 : De créer une « Commission du budget participatif ».

Article 3 : De fixer la composition de la « Commission du budget participatif » comme suit :

- Le Maire,
- La conseillère municipale déléguée au budget participatif ;
- L'élu de secteur du projet examiné ;
- Huit habitants, sélectionnés par tirage au sort.

Article 4 : De préciser que les membres non-élus de la « Commission du budget participatif » seront désignés par un arrêté municipal.

Article 5 : De préciser que les dépenses seront inscrites au budget.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26023 - Création et fixation de la composition du Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Madame Manuela MELO rappelle qu'un appel à candidature doit être publié pour le CCAS.

Monsieur le Maire confirme que cela concerne les représentants des associations et que cela sera fait.

Madame Manuela MELO indique que cela doit être également publié sur le site de la ville et les réseaux, et précise qu'elle vérifiera.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'un centre communal d'action sociale est créé dans chaque commune de plus de 1 500 habitants, afin d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Dans le cadre de ses missions, il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables, il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il peut également créer et gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment des résidences en faveur des personnes âgées.

Le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire et il comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal et également des membres nommés, par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune et plus particulièrement, doivent figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil municipal.

À la suite des élections municipales, il est donc nécessaire de fixer la composition du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer la composition du Centre communal d'action sociale à six représentants de l'assemblée délibérante et six représentants de la société civile et œuvrant dans le domaine social.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 et suivants,

Considérant qu'un Centre communal d'action sociale est créé dans chaque commune de plus de 1 500 habitants, afin d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la composition de cet établissement,

Considérant que le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le Maire et qu'il comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle et des membres nommés, par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

Considérant qu'il est proposé de fixer la composition du Centre communal d'action sociale à six représentants de l'assemblée délibérante et six représentants de la société civile et œuvrant dans le domaine social,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De fixer à six le nombre de représentants du Conseil municipal et à six le nombre de représentants de la société civile et œuvrant dans le domaine social, au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26024 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et rappelle que c'est une élection à bulletin secret et invite donc chacun des conseillers présents à voter à l'appel de leurs noms.

Il propose de constituer le bureau avec trois assesseurs et soumet les noms de Madame Adélaïde HAMITI, de Madame Marine CARPENTIER et de Monsieur Bastien REDDING pour assurer ces fonctions.

Cette proposition est adoptée et les conseillers municipaux procèdent au vote à bulletin secret.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Conseil municipal vient de se prononcer sur la composition du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale en fixant à six le nombre de représentants du Conseil.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il appartient désormais aux membres du Conseil municipal de désigner ses représentants auprès du Centre communal d'action sociale.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation représentants de l'assemblée délibérante auprès du Centre communal d'action sociale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant création et fixation de la composition du Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que le Conseil municipal a fixé à six le nombre de représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de ces représentants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à bulletin secret,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont candidats pour être représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, les listes suivantes :

- 1- Liste « Ensemble pour Montigny »
- Monsieur Gérald BOUTEILLÉ
 - Madame Isabelle MOSER
 - Madame Marylène DELAPLACE
 - Madame Nassira BENOUARI
 - Madame Irina CARMINE.

- 2- Liste « Montigny pour tous »
- Madame Manuela MELO

Nombre de bulletins :	35
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de siège à pourvoir :	6
Quotient électoral :	5,5

Ont obtenu :

Liste « Ensemble pour Montigny » : **28 voix**

Liste « Montigny pour tous » : **5 voix**

Répartition :

Liste « Ensemble pour Montigny » : **5 sièges**

Liste « Montigny pour tous » : **1 siège**

Sont désignés comme représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

Liste « Ensemble pour Montigny » :

- **Monsieur Gérald BOUTEILLÉ**
- **Madame Isabelle MOSER**
- **Madame Marylène DELAPLACE**
- **Madame Nassira BENOUARI**
- **Madame Irina CARMINE**

Liste « Montigny pour tous » :

- **Madame Manuela MELO**

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

26025 - Commission d'appel d'offres : Fixation des modalités de dépôt des listes

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que la Commune doit mettre en place une commission d'appel d'offres, qui a pour mission d'attribuer les marchés publics, passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les modifications d'un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant, dès lors que ce marché relève de la compétence de cette commission.

La commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

L'élection des membres de cette commission a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois et avant de procéder à l'élection des membres de la commission, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront déposées durant une suspension de cinq minutes de la séance de l'assemblée délibérante de ce jour,
- Elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée d'adopter les conditions de dépôt des listes ci-avant indiquées.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et suivants, L. 2121-29 et D. 1411-3 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la commune doit mettre en place une commission d'appel d'offres, qui a pour mission d'attribuer les marchés publics, passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les modifications d'un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant, dès lors que ce marché relève de la compétence de cette commission,

Considérant que l'élection des membres de cette commission a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'avant de procéder à l'élection des membres de la commission, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres, comme suit :

- Les listes seront déposées durant une suspension de cinq minutes de la séance de l'assemblée délibérante de ce jour,
- Elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26026 - Commission d'appel d'offres : Élection des membres

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et rappelle que c'est une élection à bulletin secret et invite donc chacun des conseillers présents à voter à l'appel de leurs noms.

Il propose de constituer le bureau avec trois assesseurs et soumet les noms de Madame Adélaïde HAMITI, de Madame Marine CARPENTIER et de Monsieur Bastien REDDING pour assurer ces fonctions.

Cette proposition est adoptée et les conseillers municipaux procèdent au vote à bulletin secret.

Délibération :

Il est rappelé que la Commune doit mettre en place une commission d'appel d'offres, qui a pour mission d'attribuer les marchés publics, passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les modifications d'un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant, dès lors que ce marché relève de la compétence de cette commission.

La commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

L'élection des membres de cette commission a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2026, le Conseil municipal a fixé les conditions de dépôts des listes.

Les listes qui ont été déposées sont les suivantes :

1- Liste « Ensemble pour Montigny »

Membres titulaires :

- Madame Jennifer SKIBINE
- Monsieur Franck GUILLEMIN
- Monsieur Hafid IABASSEN
- Madame Anissa BOUGEANT

Membres suppléants :

- Madame Dalila KHORBI
- Madame Diénabou KOUYATE
- Monsieur Stéphane LARTIGUE
- Monsieur Mustafa HECIMOVIC

2- Liste « Montigny pour tous »

Membre titulaire :

- Madame Florence MARQUES

Membre suppléant :

- Madame Manuela MELO

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et suivants, L. 2121-21, L. 2121-29 et D. 1411-3 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant Commission d'appel d'offres – Fixation des modalités de dépôt des listes,

Considérant que la commune doit mettre en place une commission d'appel d'offres, qui a pour mission d'attribuer les marchés publics, passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée est supérieur aux seuils européens et pour émettre un avis sur les modifications d'un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant, dès lors que ce marché relève de la compétence de cette commission,

Considérant que l'élection des membres de cette commission a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à bulletin secret,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont candidats pour être membres de la Commission d'appel d'offres, les listes suivantes :

1- Liste « Ensemble pour Montigny »

Membres titulaires :

- Madame Jennifer SKIBINE
- Monsieur Franck GUILLEMIN
- Monsieur Hafid IABASSEN
- Madame Anissa BOUGEANT

Membres suppléants :

- Madame Dalila KHORBI
- Madame Diénabou KOUYATE
- Monsieur Stéphane LARTIGUE
- Monsieur Mustafa HECIMOVIC

2- Liste « Montigny pour tous »

Membres titulaires :

- Madame Florence MARQUES

Membres suppléants :

- Madame Manuela MELO

Nombre de bulletins :	35
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	35
Nombre de siège à pourvoir :	5
Quotient électoral :	7

Ont obtenu :

Liste « Ensemble pour Montigny » : **29 voix**

Liste « Montigny pour tous » : **6 voix**

Sont désignés comme membres titulaires de la Commission d'appel d'offres de la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

Liste « Ensemble pour Montigny »

- **Madame Jennifer SKIBINE**
- **Monsieur Franck GUILLEMIN**
- **Monsieur Hafid IABASSEN**
- **Madame Anissa BOUGEANT**

Liste « Montigny pour tous »

- **Madame Florence MARQUES**

Sont désignés comme membres suppléants de la Commission d'appel d'offres de la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

Liste « Ensemble pour Montigny »

- **Madame Dalila KHORBI**
- **Madame Diénabou KOUYATE**
- **Monsieur Stéphane LARTIGUE**
- **Monsieur Mustafa HECIMOVIC**

Liste « Montigny pour tous »

- **Madame Manuela MELO**

Article 2 : De prendre acte que Monsieur le Maire est Président de droit de la Commission d'appel d'offres, et qu'il pourra se faire représenter par un élu du Conseil municipal, habilité à cet effet par un arrêté.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

26027 - Commission de délégation de services publics : Fixation des modalités de dépôt des listes

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que la Commune doit mettre en place une Commission de délégation de services publics, qui intervient dans les procédures de passation des contrats de concession de délégation de services publics.

Cette commission dispose d'un rôle consultatif et a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats, ainsi que sur les avenants à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieure à 5 %.

La commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

L'élection des membres de cette commission a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois et avant de procéder à l'élection des membres de la commission, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront déposées durant une suspension de cinq minutes de la séance de l'assemblée délibérante de ce jour,
- Elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée d'adopter les conditions de dépôt de listes ci-avant indiquées.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-2 et suivants, L. 2121-29 et D. 1411-3 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la Commune doit mettre en place une commission de délégation de service public, qui a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats, ainsi que sur les avenants à un contrat de concession de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieure à 5 %,

Considérant que l'élection des membres de cette commission a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'avant de procéder à l'élection des membres de la commission, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la Commission de délégation de service public, comme suit :

- Les listes seront déposées durant une suspension de cinq minutes de la séance de l'assemblée délibérante de ce jour,
- Elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26028 - Commission de délégation de services publics : Élection des membres

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et rappelle que c'est une élection à bulletin secret et invite donc chacun des conseillers présents à voter à l'appel de leurs noms.

Il propose de constituer le bureau avec trois assesseurs et soumet les noms de Madame Adélaïde HAMITI, de Madame Marine CARPENTIER et de Monsieur Bastien REDDING pour assurer ces fonctions.

Cette proposition est adoptée et les conseillers municipaux procèdent au vote à bulletin secret.

Délibération :

Il est rappelé que la Commune doit mettre en place une commission de délégation de services publics, qui intervient dans les procédures de passation des contrats de concession de délégation de services publics.

Cette commission dispose d'un rôle consultatif et a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats, ainsi que sur les avenants à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieure à 5 %.

La commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

L'élection des membres de cette commission a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2026, le Conseil municipal a fixé les conditions de dépôts des listes.

Les listes qui ont été déposées sont les suivantes :

1- Liste « Ensemble pour Montigny » :

Membres titulaires :

- Monsieur Casimir PIERROT
- Monsieur Hafid IABASSEN
- Monsieur Giraud PAYET
- Madame Tina RAMAH

Membres suppléants :

- Madame Jennifer EL OUARDANI
- Monsieur Landry PERQUIS
- Monsieur Housman BATHILY
- Madame Diénabou KOUYATE

2- Liste « Montigny pour tous » :

Membre titulaire :

- Madame Manuela MELO

Membre suppléant :

- Madame Florence MARQUES

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de services publics.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-2 et suivants, L. 2121-21, L. 2121-29 et D. 1411-3 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant Commission de délégation de service public – Fixation des modalités de dépôt des listes,

Considérant que la Commune doit mettre en place une commission de délégation de service public, qui a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats, ainsi que sur les avenants à un contrat de concession de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieure à 5 %,

Considérant que l'élection des membres de cette commission a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à bulletin secret,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont candidats pour être membres de la Commission de délégation de service public, les listes suivantes :

1- Liste « Ensemble pour Montigny » :

Membres titulaires :

- Monsieur Casimir PIERROT
- Monsieur Hafid IABASSEN
- Monsieur Giraud PAYET
- Madame Tina RAMAH

Membres suppléants :

- Madame Jennifer EL OUARDANI
- Monsieur Landry PERQUIS
- Monsieur Housman BATHILY
- Madame Diénabou KOUYATE

2- Liste « Montigny pour tous » :

Membre titulaire :

- Madame Manuela MELO

Membre suppléant :

- Madame Florence MARQUES

Nombre de bulletins : **35**

Bulletins blancs : **0**

Bulletins nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **35**

Nombre de siège à pourvoir : **5**
Quotient électoral : **7**

Ont obtenu :

Liste « Ensemble pour Montigny » : **29 voix**

Liste « Montigny pour tous » : **6 voix**

Sont désignés comme membres titulaires de la Commission de délégation de service public de la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

Liste « Ensemble pour Montigny »

- **Monsieur Casimir PIERROT**
- **Monsieur Hafid IABASSEN**
- **Monsieur Giraud PAYET**
- **Madame Tina RAMAH**

Liste « Montigny pour tous »

- **Madame Manuela MELO**

Sont désignés comme membres suppléants de la Commission de délégation de service public de la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

Liste « Ensemble pour Montigny »

- **Madame Jennifer EL OUARDANI**
- **Monsieur Landry PERQUIS**
- **Monsieur Housman BATHILY**
- **Madame Diénabou KOUYATE**

Liste « Montigny pour tous »

- **Madame Florence MARQUES**

Article 2 : De prendre acte que Monsieur le Maire est Président de droit de la Commission de délégation de service public, et qu'il pourra se faire représenter par un élu du Conseil municipal, habilité à cet effet par un arrêté.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

26029 - Commission consultative des services publics locaux - Création de la commission, désignation des membres et délégation accordée à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que la Commune doit mettre en place une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant, et comprend des membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Les missions de la commission sont les suivantes :

- La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
 - Les rapports des délégataires de service public ;
 - Les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et sur les services d'assainissement ;
 - Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

- Le cas échéant, le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
- Elle est consultée pour avis sur :
 - Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ;
 - Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ;
 - Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la Commission présente au Conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Le Conseil municipal peut charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la commission des projets précités.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la composition de cette commission, d'en désigner les membres et d'accorder une délégation à Monsieur le Maire afin de pouvoir saisir pour avis la commission sur l'ensemble des dossiers qui nécessitent son avis.

Il est proposé que la Commission soit composée comme suit :

- Cinq membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle
- Trois représentants d'associations locales.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de fixer la composition de la commission consultative des services publics locaux, de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et d'en désigner les membres, d'accorder une délégation à Monsieur le Maire, lui permettant de saisir pour avis cette commission.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1, L. 2121-21 et L. 2121-29,

Considérant que la Commune doit mettre en place une commission consultative des services publics locaux, pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que cette commission est présidée par le Maire ou son représentant, et comprend des membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante,

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire la saisine pour avis la commission sur les projets sur lesquels elle doit émettre un avis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De fixer la composition de la commission consultative des services publics locaux comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant, Président,
- Cinq membres du conseil municipal,
- Trois représentants d'associations locales.

Article 2 : De procéder à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux au scrutin public.

Article 3 : De procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux.

Sont candidats :

- Monsieur Franck GUILLEMIN
- Monsieur Casimir PIERROT
- Monsieur Cyril JOLY
- Madame Jennifer SKIBINE
- Madame Manuela MELO

Sont désignés comme représentants du Conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux :

- **Monsieur Franck GUILLEMIN**
- **Monsieur Casimir PIERROT**
- **Monsieur Cyril JOLY**
- **Madame Jennifer SKIBINE**
- **Madame Manuela MELO**

Article 4 : De procéder à la désignation des représentants d'associations locales au sein de la commission consultative des services publics locaux

Sont candidats :

- Monsieur Lucien SAN BAGIO, Secours populaire
- Madame Hélène HOCQUEMILLER, Ludothèque
- Monsieur Serge SAUBABER, Don du Sang

Sont désignés comme représentants d'associations locales au sein de la commission consultative des services publics locaux :

- **Monsieur Lucien SAN BAGIO, Secours populaire**
- **Madame Hélène HOCQUEMILLER, Ludothèque**
- **Monsieur Serge SAUBABER, Don du Sang**

Article 5 : De prendre acte que Monsieur le Maire est Président de droit de la commission consultative des services publics locaux, et qu'il pourra se faire représenter par un élu du Conseil municipal, habilité à cet effet par un arrêté.

Article 6 : De donner délégation à Monsieur le Maire afin de saisir la commission consultative des services publics locaux pour :

- L'examen annuel des rapports et bilans suivants :
 - Les rapports des délégataires de service public ;
 - Les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et sur les services d'assainissement ;
 - Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - Le cas échéant, le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
- Pour avis des projets suivants, nécessitant un avis de la commission consultative des services publics locaux :
 - Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ;
 - Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26030 - Régie chargée de la télédistribution Montigny-Câble - Proposition de nomination du directeur

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en 1992, la commune de Montigny-lès-Cormeilles a créé une régie chargée de la télédistribution, dont l'objet est d'assurer l'exploitation du réseau de télédistribution sur le territoire communal.

Dans le cadre de fonctionnement des régies municipales, la réglementation prévoit que le directeur de la régie est nommé par le Président du Conseil d'administration, après sa désignation par délibération du Conseil municipal, sur proposition du Maire.

À la suite des dernières élections municipales, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante de proposer la directrice générale des services de la commune, en qualité de directeur de la régie municipale de télédistribution Montigny-Câble.

En effet, comme il est d'usage à Montigny, pour des raisons de fluidité, il convient que la directrice générale des services de la commune puisse suivre au plus près les dossiers de cette régie.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation de la Directrice de la régie municipale de télédistribution.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2221-10 et R. 2221-21,

Vu la délibération n° 92.76 du 10 novembre 1992 portant création d'une régie municipale de télédistribution,

Vu la délibération n° 93.008 du 3 février 1993 portant création d'une régie municipale de télédistribution – Modification de la délibération n° 92.76 du 10 novembre 1992,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a créé une régie chargée de la télédistribution,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil d'administration de la régie de nommer son directeur, sur proposition du Maire, adoptée par une délibération du Conseil municipal,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de nommer la directrice générale des services de la commune de Montigny-lès-Cormeilles en qualité de directrice de la régie municipale de télédistribution,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la nomination du directeur de la régie municipale de télédistribution de la commune de Montigny-lès-Cormeilles au scrutin public.

Article 2 : De proposer la nomination de la directrice générale des services de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, en qualité de directrice de la régie municipale de télédistribution de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : De préciser que la nomination de la directrice de la régie municipale de télédistribution de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sera effectuée par le Président du Conseil d'administration de cette dernière.

Article 4 : De préciser que la présente délibération sera transmise à la régie municipale de télédistribution de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26031 - Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de la régie chargée de la télédistribution Montigny – Câble

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en 1992, la commune de Montigny-lès-Cormeilles a créé une régie chargée de la télédistribution, dont l'objet est d'assurer l'exploitation du réseau de télédistribution sur le territoire communal.

Le Conseil d'administration de la régie est composé de douze membres, et plus particulièrement :

- Sept conseillers municipaux ;
- Trois représentants de l'ASL Les Francs ;
- Un représentant d'association exerçant son activité au sein de la Commune ;
- Une personne dite « personnalité qualifiée » ayant acquis en raison de son expérience résultant de sa profession, de son activité extra professionnelle une compétence particulière lui permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Ces membres sont nommés par le Conseil municipal, pour la durée du mandat, sur proposition de Monsieur le Maire.

À la suite des élections municipales, il est donc nécessaire de procéder à la désignation des membres du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation des membres du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2221-10 et R. 2221-1 et suivants,

Vu la délibération n° 92.76 du 10 novembre 1992 portant création d'une régie municipale de télédistribution,

Vu la délibération n°93.008 du 3 février 1993 portant création d'une régie municipale de télédistribution – Modification de la délibération n° 92.76 du 10 novembre 1992,

Vu la délibération n° 01.049 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2001 portant modification du règlement intérieur de la régie,

Vu le règlement intérieur de la régie municipale de télédistribution Montigny-Câble,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a créé une régie chargée de la télédistribution,

Considérant que le Conseil d'administration de cette régie comprend douze membres, dont sept représentants du Conseil municipal, trois représentants de l'ASL Les Francs, un représentant d'association exerçant leur activité sur la Commune et une personne dite « personnalité qualifiée »,

Considérant que ces membres sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres qui composeront le conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la désignation des membres du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles au scrutin public.

Article 2 : Sont candidats pour être représentant du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles :

- Monsieur le Maire, Miloud GOUAL
- Monsieur Casimir PIERROT
- Madame Marie-Claire LETY
- Madame Dalila KHORBI
- Madame Diénabou KOUYATE
- Madame Jennfier SKIBINE
- Madame Isabelle MOSER

Sont désignés comme représentants du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles :

- **Monsieur le Maire, Miloud GOUAL**
- **Monsieur Casimir PIERROT**
- **Madame Marie-Claire LETY**
- **Madame Dalila KHORBI**
- **Madame Diénabou KOUYATE**
- **Madame Jennfier SKIBINE**

- **Madame Isabelle MOSER**

Article 3 : Sont candidats pour être représentant de l'ASL Les Frances auprès du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles :

- Monsieur BARRAUD
- Monsieur BIZET
- Monsieur TINELLI

Sont désignés comme représentants de l'ASL Les Frances auprès du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles :

- **Monsieur BARRAUD**
- **Monsieur BIZET**
- **Monsieur TINELLI**

Article 4 : Est candidat pour être représentant d'associations exerçant leur activité notamment dans le domaine culturel et sportif ou de comité d'entreprises auprès du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles :

- Monsieur GROUÉ

Est désigné comme représentants d'associations exerçant leur activité notamment dans le domaine culturel et sportif ou de comité d'entreprises auprès du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles :

- **Monsieur GROUÉ**

Article 5 : Est candidat pour être représentant de la personne dite « personnalité qualifiée » auprès du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles :

- Madame FLEURY

Est désigné comme représentant de la personne dite « personnalité qualifiée » auprès du Conseil d'administration de la régie chargée de la télédistribution de Montigny-lès-Cormeilles :

- **Madame FLEURY**

Article 6 : De préciser que la présente délibération sera transmise à la régie municipale de télédistribution de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26032 - Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'un syndicat intercommunal est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvre ou de services d'intérêt intercommunal.

À ce titre, et afin de mutualiser certains services, la commune de Montigny-lès-Cormeilles a adhéré au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale, qui est chargé de la

création d'une fourrière intercommunale ainsi que la gestion des activités liées à son exploitation. Les membres qui le souhaitent peuvent lui confier des missions facultatives qui sont le ramassage de l'animal, sa capture, ou les deux missions. La Commune a fait le choix de lui confier ces deux missions facultatives.

Les statuts de ce syndicat prévoient que le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune.

À la suite des élections municipales, il est donc nécessaire de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant, auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 06-030 du 3 février 2006 autorisant la création du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale,

Considérant qu'à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès de ce syndicat,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant, auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale au scrutin public.

Article 2 : Est candidat pour être délégué titulaire, auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale :

- Monsieur Casimir PIERROT

Est désigné comme délégué titulaire, auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale :

- **Monsieur Casimir PIERROT**

Article 3 : Est candidate pour être déléguée suppléante, auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale :

- Madame Dalila KHORBI

Est désignée comme déléguée suppléante, auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale :

- **Madame Dalila KHORBI**

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Président du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26033 - Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'un syndicat intercommunal est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvre ou de services d'intérêt intercommunal.

À ce titre, et afin de mutualiser certains services, la commune de Montigny-lès-Cormeilles a adhéré au Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise, qui est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Le syndicat est également l'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz. Il exerce des compétences facultatives, sur délégation des communes, et plus particulièrement dans le domaine des télécommunications, de la contribution à la transition énergétique, pour les infrastructures de charge des véhicules, pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Les statuts de ce syndicat prévoient que le comité syndical est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

À la suite des élections municipales, il est donc nécessaire de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants, auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° A22-408 du 15 décembre 2022 portant changement de nom et modifications statutaires du syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise,
Considérant qu'à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès de ce syndicat,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles doit désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants, auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise au scrutin public.

Article 2 : Sont candidats pour être délégués titulaires, auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise :

- Monsieur Casimir PIERROT
- Monsieur Mustafa HECIMOVIC

Sont désignés comme délégués titulaires, auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise :

- **Monsieur Casimir PIERROT**
- **Monsieur Mustafa HECIMOVIC**

Article 3 : Sont candidats pour être délégués suppléants, auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise :

- Madame Diénabou KOUYATE
- Monsieur Stéphane LARTIGUE

Sont désignés comme délégués suppléants, auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise :

- **Madame Diénabou KOUYATE**
- **Monsieur Stéphane LARTIGUE**

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Président du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26034 - Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration - Collège Louis-Aragon

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune comprend actuellement deux collèges publics.

Chaque établissement comprend un Conseil d'administration, qui est notamment composé de deux élus :

- Un conseiller municipal désigné par une délibération du Conseil municipal,
- Un conseiller communautaire désigné par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Le conseil d'administration, est compétent notamment pour :

- Fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
- Adopter le projet d'établissement et approuver le contrat d'objectifs ;
- Délibérer sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement ;
- Adopter les actes financiers et le règlement intérieur de l'établissement.

À la suite des élections municipales, il est donc nécessaire de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration du collège Louis-Aragon.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration du collège Louis-Aragon.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R. 421-14 et suivants,

Considérant que les Conseils d'administration des collèges comprennent notamment un élu, représentants de la Commune,

Considérant qu'il convient de désigner le représentant du Conseil municipal auprès du conseil d'administration du collège Louis-Aragon,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection du représentant du Conseil d'administration du collège Louis-Aragon au scrutin public.

Article 2 : Est candidate pour être représentante du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration du collège Louis-Aragon :

- Madame Anissa BOUGEANT

Est désignée comme représentante du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration du collège Louis-Aragon :

- **Madame Anissa BOUGEANT**

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Inspecteur d'académie du Val-d'Oise et au principal du collège Louis-Aragon.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26035 - Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration - Collège Camille-Claudé

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune comprend actuellement deux collèges publics.

Chaque établissement comprend un Conseil d'administration, qui est notamment composé de deux élus :

- Un conseiller municipal désigné par une délibération du Conseil municipal,
- Un conseiller communautaire désigné par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Le conseil d'administration, est compétent notamment pour :

- Fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
- Adopter le projet d'établissement et approuver le contrat d'objectifs ;
- Délibérer sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement ;
- Adopter les actes financiers et le règlement intérieur de l'établissement.

À la suite des élections municipales, il est donc nécessaire de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal auprès du conseil d'administration du collège Camille-Claudé.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal auprès du conseil d'administration du collège Camille-Claudé.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R. 421-14 et suivants,

Considérant que les Conseils d'administration des collèges comprennent notamment un élu, représentants de la Commune,

Considérant qu'il convient de désigner le représentant du Conseil municipal auprès du conseil d'administration du collège Camille-Claudé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection du représentant du Conseil d'administration du collège Camille-Claudel au scrutin public.

Article 2 : Est candidate pour être représentante du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration du collège Camille-Claudel :

- Madame Anissa BOUGEANT

Est désignée comme représentante du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration du collège Camille-Claudel :

- **Madame Anissa BOUGEANT**

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Inspecteur d'académie du Val-d'Oise et au principal du collège Camille-Claudel.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26037 - Désignation du représentant du Conseil municipal au sein de l'association Cinémascop

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune est membre de l'association Cinémascop, l'association pour la coopération des cinémas indépendants.

La vocation de cette association est d'intervenir dans les rapports entre exploitants et distributeurs, concernant l'équipement numérique des salles de cinéma. Alors que les salles de cinéma se sont toutes dotées d'équipements numériques de projection, elle souhaite poursuivre ses objectifs auprès des salles en appuyant les actions culturelles et éducatives que mènent la Ligue de l'enseignement et le Groupement national des cinémas de recherche, en raison de leur contribution à la diversité de la création, de la diffusion et de l'exploitation cinématographique, de leur engagement pour la préservation d'un aménagement équilibré du territoire.

Les statuts prévoient que chaque collectivité territoriale est représentée au sein de l'association par un représentant.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

À la suite des élections municipales, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal au sein de cette association.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal auprès de l'association Cinémascop.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 12.118 du 27 septembre 2012 décidant de l'adhésion de la commune de Montigny-lès-Cormeilles à l'association des Cinémascop,

Vu les statuts de l'association Cinémascop en date du 26 mars 2024,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre l'association Cinémascop,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation du représentant de la commune auprès de cette association,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection du représentant de la Commune auprès de l'association Cinémascop au scrutin public.

Article 2 : Est candidate pour être représentante du Conseil municipal auprès de l'association Cinémascop :

- Marine CARPENTIER

Est désignée comme représentante du Conseil municipal au sein de l'association Cinémascop :

- **Marine CARPENTIER**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26037 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'association des villes pour la propreté urbaine

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune est membre de l'association des Villes pour la propreté urbaine.

L'objectif de cette association est de faire progresser la propreté urbaine et de favoriser la perception positive de cette progression par les citoyens.

Avec les indicateurs objectifs de propreté, l'association élabore un référentiel statistique national et réalise pour le compte des adhérents une analyse de leurs résultats trimestriels.

Elle poursuit des réflexions thématiques avec la constitution des clubs AVPU, groupes restreints qui travaillent sur un sujet en particulier et rendent compte auprès de l'ensemble des adhérents de leur réflexion et formulent des recommandations.

Les statuts prévoient que chaque collectivité territoriale est représentée au sein de l'association par deux représentants.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

À la suite des élections municipales, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal au sein de cette association.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation des deux représentants du Conseil municipal auprès de l'association des Villes pour la propreté urbaine.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 16.065 du 23 juin 2016 décidant de l'adhésion de la commune de Montigny-lès-Cormeilles à l'association des Villes pour la propreté urbaine,

Vu les statuts de l'association des Villes pour la propreté urbaine en date du 26 novembre 2020,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre l'association des Villes pour la propreté urbaine,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès de cette association,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des représentants de la Commune auprès de l'association des Villes pour la propreté urbaine au scrutin public.

Article 2 : Sont candidats pour être représentants du Conseil municipal auprès de l'association des Villes pour la propreté urbaine :

- Monsieur Hafid IABASSEN
- Monsieur Mustafa HECIMOVIC

Sont désignés comme représentants du Conseil municipal au sein de l'association des Villes pour la propreté urbaine :

- **Monsieur Hafid IABASSEN**
- **Monsieur Mustafa HECIMOVIC**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26038 - Désignation du représentant du Conseil municipal au sein de l'association Réseau Vélo et Marche

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune est membre de l'association Réseau Vélo et Marche.

Le Réseau vélo et marche est né de la fusion de deux acteurs historiques des mobilités actives : le Club des villes et territoires cyclables et marchables et Vélo & Territoires en 2025 et est devenu le réseau unique dont la vocation est de représenter, de fédérer et d'amplifier la voix des collectivités territoriales engagées pour le développement du vélo et de la marche.

Les missions du Réseau vélo et marche sont de permettre à tous ses adhérents, dans toutes leurs diversités, de partager leurs réflexions et d'échanger leurs bonnes pratiques ; de disposer des clés et des outils pour convaincre, sensibiliser, mettre en œuvre et évaluer leurs politiques de modes actifs ; de s'unir pour peser davantage sur les décisions politiques aux niveaux national et européen ; de faire campagne ensemble pour mieux se faire entendre et parler d'une seule voix.

Les statuts prévoient que chaque membre doit désigner, au sein de son instance délibérante, un représentant pour siéger en Assemblée générale.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

À la suite des élections municipales, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal au sein de cette association.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal auprès du Réseau vélo et marche.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 16.004 du 1^{er} février 2016 décidant de l'adhésion de la commune de Montigny-lès-Cormeilles au club des Villes & Territoires cyclables,

Vu les statuts de l'association Réseau Vélo et marche en date du 11 décembre 2024,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre du Réseau Vélo et Marche,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation du représentant de la commune auprès de cette association,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection du représentant de la Commune au Réseau Vélo et marche au scrutin public.

Article 2 : Est candidat pour être représentant du Conseil municipal au sein du Réseau Vélo et marche :

- Monsieur Mustafa HECIMOVIC

Est désigné comme représentant du Conseil municipal au sein du Réseau Vélo et marche :

- **Monsieur Mustafa HECIMOVIC**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26039 - Désignation du représentant du Conseil municipal au sein de l'association Ville et Aéroport

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune est membre de l'association Ville et Aéroport.

Elle a pour objet notamment de promouvoir le développement durable autour des aéroports, d'améliorer la qualité de vie des populations soumises aux nuisances aéroportuaires, et de favoriser une plus juste répartition des retombées économiques et fiscales générées par l'activité aéroportuaire sur son territoire d'implantation et ses abords.

Pour parvenir à la réalisation de son objet, l'association se donne pour moyens de créer des liens étroits entre ses différents membres, notamment par l'échange d'informations et d'expériences ; d'intervenir auprès des pouvoirs et services publics afin d'obtenir la prise en considération de ses vœux ; d'informer l'opinion et les partenaires des villes sur tous les objectifs et les actions qu'elle entreprend.

Les statuts prévoient que chaque collectivité territoriale est représentée au sein de l'association par un représentant.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

À la suite des élections municipales, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal au sein de cette association.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal auprès de l'association Ville et Aéroport.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 14.105 du 4 décembre 2014 décidant de l'adhésion de la commune de Montigny-lès-Cormeilles à l'association Ville & Aéroport,

Vu les statuts de l'association Ville & Aéroport en date du 6 novembre 2025,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre l'association Ville & Aéroport,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation du représentant de la commune auprès de cette association,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection du représentant de la commune auprès de l'association Ville & Aéroport au scrutin public.

Article 2 : Est candidat pour être représentant du Conseil municipal auprès de l'association Ville & Aéroport :

- Monsieur Casimir PIERROT

Est désigné comme représentant du Conseil municipal au sein de l'association Ville & Aéroport :

- **Monsieur Casimir PIERROT**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26040 - Désignation du représentant du Conseil municipal au sein de l'Association Villes Internet

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune est membre de l'association Villes Internet.

Elle a pour mission de défendre les valeurs républicaines, de service public et de démocratie locale, dans une société où l'accès à Internet est devenu un droit humain fondamental reconnu par l'Organisation des Nations Unies. Transpolitique, elle rassemble plus de 6 000 élus, agents et acteurs locaux pour le développement de l'Internet citoyen et du numérique urbain dans les territoires.

Son objectif, dans un contexte numérique en perpétuelle évolution, est d'offrir un soutien expert aux collectivités, en les accompagnant dans la définition, la réalisation et la valorisation de leurs projets, en favorisant les échanges avec leurs concitoyens et les parties prenantes locales.

Les statuts prévoient que chaque collectivité territoriale est représentée au sein de l'association par un représentant.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

À la suite des élections municipales, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal au sein de cette association.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal auprès de l'association Villes Internet.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 18.088 du 18 octobre 2018 décidant de l'adhésion de la commune de Montigny-lès-Cormeilles à l'association Villes Internet,

Vu les statuts de l'association Villes Internet en date du 8 avril 2025,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre l'association Villes Internet,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation du représentant de la commune auprès de cette association,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection du représentant de la commune auprès de l'association Villes Internet au scrutin public.

Article 2 : Est candidat pour être représentant du Conseil municipal auprès de l'association Villes Internet :

- Monsieur Stéphane LARTIGUE

Est désigné comme représentant du Conseil municipal au sein de l'association Villes Internet :

- **Monsieur Stéphane LARTIGUE**

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26041 - Création et fixation de la composition de la commission communale pour l'accessibilité

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité, composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le rôle de cette commission est de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- De détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires de transport ;
- D'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- De faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

En outre, elle est destinataire :

- Des projets d'agendas d'accessibilité programmés concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal ;
- Des documents de suivi et des attestations d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée quand ce dernier concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Par ailleurs, une commission sera mise en place par la Communauté d'agglomération Val Parisis, compétente en matière de transports et d'aménagement de l'espace.

Du fait de la coexistence d'une commission communale et d'une commission intercommunale, elles veilleront à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Monsieur le Maire préside cette commission et en arrête la liste de ses membres.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer cette commission et d'en fixer la composition, dont les membres seront nommés par Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-3,

Considérant que les communes de plus de 5 000 habitants doivent créer une commission communale pour l'accessibilité,

Considérant que cette commission est composée de représentants de la Commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

Considérant que cette commission est présidée par le Maire, qui est chargé de désigner les membres par arrêté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer une commission communale pour l'accessibilité.

Article 2 : De fixer la composition de la commission communale pour l'accessibilité comme suit :

- Cinq représentants du Conseil municipal, désignés à la représentation proportionnelle ;
- Deux représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap,
- Un représentant d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées,
- Un représentant des acteurs économiques,
- Un représentant d'autres usagers de la ville.

Article 3 : De prendre acte que Monsieur le Maire est Président de droit de cette commission, et qu'il pourra se faire représenter par un élu du Conseil municipal, habilité à cet effet par un arrêté.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26042 - Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commission communale des impôts directs est l'aboutissement des relations établies tout au long de l'année entre les services fonciers de l'administration fiscale et les services de la commune, notamment en vue de l'amélioration de l'assiette fiscale foncière.

En matière de fiscalité directe locale, les principales missions de ladite commission sont les suivantes :

- Dresser la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation et établir les tarifs d'évaluation correspondants ;
- Formuler un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de circonstance ;
- Participer à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Signaler au représentant de l'administration fiscale tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance.

La Commission comprend, outre Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, qui en assure la présidence, huit membres. Huit membres titulaires et huit membres suppléants sont désignés par le Directeur des services fiscaux, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, trois agents de la commune pour la strate de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

À la suite des élections municipales, il est donc nécessaire de procéder à la proposition d'une liste de contribuables remplissant les conditions pour pouvoir être membres de cette commission.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la proposition d'une liste de contribuables remplissant les conditions pour pouvoir être membres de cette commission.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1650,

Considérant que dans un délai de deux mois, à la suite des élections municipales, le Conseil municipal doit proposer une liste de noms de personnes pouvant être membres de la Commission communale des impôts directs,

Considérant que le Conseil doit proposer de seize noms pour les délégués titulaires et seize noms pour les délégués suppléants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la désignation seize noms pour les délégués titulaires et seize noms pour les délégués suppléants pour la Commission communale des impôts directs au scrutin public.

Article 2 : Sont candidats pour être délégués titulaires de la Commission communale des impôts directs de Montigny-lès-Cormeilles :

Délégués titulaires
Nom et prénom D
Madame Chantal DELBOUIS
Madame Jacqueline HUCHIN
Monsieur Serge SAUBABER

Monsieur Jean-Claude BOUTEILLÉ
Monsieur Zahir HEENAYE
Madame Blandine SOULERIN
Madame Nadège HELARY
Madame Odile CANTIN
Monsieur Christian EVRARD
Monsieur Alain MONDOUX
Madame Édith SAINT AUBIN
Madame Nadège SIMON
Monsieur Richard AURY
Monsieur Guy GROUÉ
Monsieur Antoine ARAMAN
Monsieur Hamid RAHALI

Sont désignés comme délégués titulaires et de la Commission communale des impôts directs de Montigny-lès-Cormeilles :

Délégués titulaires
Nom et prénom
Madame Chantal DELBOUIS
Madame Jacqueline HUCHIN
Monsieur Serge SAUBABER
Monsieur Jean-Claude BOUTEILLÉ
Monsieur Zahir HEENAYE
Madame Blandine SOULERIN
Madame Nadège HELARY
Madame Odile CANTIN
Monsieur Christian EVRARD
Monsieur Alain MONDOUX
Madame Édith SAINT AUBIN
Madame Nadège SIMON
Monsieur Richard AURY
Monsieur Guy GROUÉ
Monsieur Antoine ARAMAN
Monsieur Hamid RAHALI

Article 3 : Sont candidats pour être délégués suppléant de la Commission communale des impôts directs de Montigny-lès-Cormeilles :

Délégués suppléants
Nom et prénom
Madame Hélène ELHANI
Madame Flora ARAMAN
Monsieur Henry LAPEYRE
Madame Delphine PRADIER
Madame Nadine CEREZE
Madame Aïda BOUHALISSA
Monsieur Pierre HUE
Monsieur Ahmed HADDAG
Madame Ouahiba HELLOU
Monsieur Nacer BOUTA
Madame Alice HANDY
Madame Fouzia FLEURY
Madame Nadia AGHAZI
Madame Estelle NDYAE
Monsieur Guillaume MONTAGNE
Monsieur Victor-Manuel RUSSO GARCIA

Sont désignés comme délégués suppléants et de la Commission communale des impôts directs de Montigny-lès-Cormeilles :

Délégués suppléants
Nom et prénom
Madame Hélène ELHANI
Madame Flora ARAMAN
Monsieur Henry LAPEYRE
Madame Delphine PRADIER
Madame Nadine CEREZE
Madame Aïda BOUHALISSA
Monsieur Pierre HUE
Monsieur Ahmed HADDAG
Madame Ouahiba HELLOU
Monsieur Nacer BOUTA
Madame Alice HANDY
Madame Fouzia FLEURY
Madame Nadia AGHAZI
Madame Estelle NDYAE
Monsieur Guillaume MONTAGNE
Monsieur Victor-Manuel RUSSO GARCIA

Article 4 : De présenter à la Direction des services fiscaux du Val-d'Oise les listes ci-dessus, afin que le Directeur des services fiscaux y sélectionne huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants constitutifs de la Commission communale des impôts directs, présidée par Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26043 - Désignation du représentant de la commune de Montigny-lès-Cormeilles auprès de la Société publique locale Citallia

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que la Commune va continuer la mise en œuvre du projet de création d'un Centre-Ville à Montigny-lès-Cormeilles et de transformation du boulevard Victor-Bordier (RD14).

La Société publique locale Citallia a pour objet de procéder à toute étude relative à l'optimisation de l'utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ainsi que de procéder à toute opération de construction,

Eu égard à la nécessité de développer de manière équilibrée et durable le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, de répondre aux enjeux de la transition écologique et de la préservation des ressources, la commune a procédé à l'acquisition de parts sociales auprès de la Société publique locale Citallia, par délibération du 10 avril 2025.

Les statuts de cette société prévoient que les communes sont représentées par un membre du Conseil municipal.

À la suite des élections municipales, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de cette société.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation du représentant de la Commune auprès de la Société publique locale Citallia.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1, L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-1,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 210-2, L. 225-1 et suivants, L. 228-23 et suivants,

Vu la délibération n° DEL25_020 du 10 avril 2025 portant prise de participation de la ville de Montigny-lès-Cormeilles à la Société publique locale Citallia,

Vu les statuts de la Société publique locale Citallia dans leur version approuvée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2023,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est entrée au capital de la Société publique locale Citallia,

Considérant qu'à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation du représentant de la Commune auprès de cette société,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles doit désigner un représentant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la désignation du représentant de la commune de Montigny-lès-Cormeilles auprès de la Société publique locale Citallia au scrutin public.

Article 2 : Est candidat pour être désigné comme représentant de la commune de Montigny-lès-Cormeilles auprès de la Société publique locale Citallia :

- Monsieur le Maire Miloud GOUAL

Est désigné comme représentant de la commune de Montigny-lès-Cormeilles auprès de la Société publique locale Citallia :

- **Monsieur le Maire Miloud GOUAL**

Article 3 : De préciser que la présente délibération sera transmise à la Société publique locale Citallia.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26044 - Création du conseil pour les droits et devoirs des familles

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que le rôle du Maire a été renforcé dans le domaine de la prévention de la délinquance. Il est désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et dispose des moyens spécifiques pour assumer cette mission.

Ainsi, la réglementation garantit une meilleure remontée d'information au Maire, par :

- L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, le directeur des établissements d'enseignement sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou en cas d'exclusion temporaire ou définitive,
- Les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationales sur des infractions causant un trouble à l'ordre public, sur le territoire de sa commune,
- Le procureur de la République, notamment sur les classements sans suite des mesures alternatives aux poursuites ou les poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public ayant été signalées au maire,
- Les travailleurs sociaux, dans le strict respect du secret professionnel, sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale sur sa commune.

Le Maire est habilité à procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ce rappel à l'ordre peut se faire dans le cadre du Conseil pour les droits et devoirs des familles, qui peut être créé par le Conseil municipal.

Ce conseil a pour mission de se réunir afin :

- D'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- D'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et de l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale.
- Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure d'assistance éducative.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure d'assistance éducative.

Il peut, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au Maire de saisir le Président du Conseil départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles a donc pour objectif de venir en aide aux parents de mineurs en difficultés : responsabiliser les parents, restaurer l'autorité parentale et le respect des valeurs de la République. Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Il a pour fonction de recommander, conseiller, d'aider et d'accompagner.

Cette instance est présidée par le Maire, ou son représentant, et peut comprendre :

- Des représentants de l'État, désignés par le préfet de département :
 - Le préfet ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
 - Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.
- Des représentants des collectivités territoriales,
- Des représentants des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles a mis en place ce conseil, par délibération du 24 juin 2021 et il est proposé de le pérenniser sur le nouveau mandat.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'en fixer sa composition, outre les représentants de l'État, qui seront désignés par le Préfet, comme suit :

- Le Président du Département du Val-d'Oise ou son représentant,
- Monsieur le Maire,
- L'adjointe au Maire déléguée à la sécurité et à la prévention spécialisée.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de fixer la composition du Conseil pour les droits et devoirs des familles, de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et d'en désigner les membres.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 141-1 et suivants et D. 141-8,

Vu le Code civil, et notamment son article 375-9-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 132-1 et suivants,

Considérant le rôle du Maire dans le domaine de la prévention de la délinquance,

Considérant que le Conseil municipal peut mettre en place un Conseil pour les droits et devoirs des familles,

Considérant que cette instance a pour objectif de venir en aide aux parents de mineurs en difficultés, en créant un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants,

Considérant qu'il convient d'instituer un conseil pour les droits et devoirs des familles pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'instaurer un Conseil pour les droits et devoirs des familles pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De fixer la composition du conseil pour les droits et devoirs des familles comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant, Président,
- Des représentants de l'État, désignés par le préfet de département. :
 - o le préfet ou son représentant ;
 - o le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
 - o le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant ;
 - o le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.
- Le Président du Conseil général ou son représentant,
- L'adjointe au Maire déléguée à la sécurité et à la prévention spécialisée.

Article 3 : De prendre acte que Monsieur le Maire est Président de droit du conseil pour les droits et devoirs des familles, et qu'il pourra se faire représenter par un élu du Conseil municipal, habilité à cet effet par un arrêté.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26045 - Désignation du correspondant défense de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et le met aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'en 2001, le ministère délégué aux Anciens combattants, a mis en place la fonction de correspondant défense, au sein de chaque commune.

Ce correspondant a pour mission de développer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit de défense. Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et s'articule autour de la politique de défense, le parcours de citoyenneté, la mémoire et le patrimoine.

À la suite des élections municipales, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation du correspondant défense de la commune.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation du correspondant défense de la Commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mettant en place un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle 282 du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation du correspondant défense de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la désignation du correspondant défense de la commune de Montigny-lès-Cormeilles au scrutin public.

Article 2 : Est candidate pour être désignée correspondant défense de la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

- Madame Dalila KHORBI

Est désignée comme correspondant défense de la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

- **Madame Dalila KHORBI**

Article 3 : De préciser que la présente délibération sera transmise au Ministère des Armées.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

26046 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Conseil municipal doit, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, établir son règlement budgétaire et financier.

Ce dernier précise notamment :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Au-delà de ce minimum légal, le périmètre du règlement budgétaire et financier est libre et peut utilement :

- Rappeler les normes, principes et méthodes budgétaires, comptables et financiers et ainsi constituer un référentiel commun et une culture de gestion partagée par les élus et l'administration ;

- Apporter des précisions au cadre réglementaire national et préciser les choix de la collectivité sur les options qui lui sont offertes par la réglementation ;
- Décrire plus précisément les règles que se fixe la commune, notamment en matière de vote du budget ou d'exécution financière.

Le règlement budgétaire et financier de la commune de Montigny-lès-Cormeilles formalise et précise donc dans ce cadre les principales règles de gestion budgétaires et comptables qui lui sont applicables. Il s'attache à la fois à rappeler les grands principes budgétaires comptables qui encadrent l'élaboration et l'exécution de son budget et à éclairer et préciser les choix propres de la commune dans l'éventail des possibles.

Il est adopté pour la durée de la mandature, soit, sauf modifications du calendrier électoral, jusqu'au printemps 2032.

Le projet de règlement budgétaire et financier est annexé à la présente délibération.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L. 2121-29, L. 2311-1-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Conseil municipal doit, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, établir son règlement budgétaire et financier,

Considérant que ce dernier précise notamment les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement et les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

Considérant qu'il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, annexé à la présente.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26047 - Signature d'une convention entre le Préfet du Val-d'Oise et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le dispositif « ACTES », développé par le ministère de l'Intérieur, permet aux collectivités locales de dématérialiser les échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il est devenu incontournable et un lien de plus en plus apprécié entre les collectivités territoriales et l'administration déconcentrée de l'État. Il s'agit d'un outil simple, efficace, rapide, moderne et qui permet de réduire les coûts (photocopies, affranchissements), d'accélérer les échanges et de prolonger la chaîne de dématérialisation mise en place dans de nombreuses collectivités.

Dès 2007, la Commune s'est inscrite dans cette démarche en signant une convention avec le Préfet, définissant les modalités de transmission des actes.

Depuis, de nouvelles fonctionnalités et de nouvelles catégories d'actes sont éligibles à la télétransmission.

C'est pourquoi, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, prévoyant les nouvelles catégories d'actes concernés.

De surcroît, cette mise à jour est rendue nécessaire dans le cadre du passage à la M57 et à la généralisation du Compte financier unique, pour télétransmettre l'ensemble des documents budgétaires.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion de cette nouvelle convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et suivants et R. 2131-1-A et suivants,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation,

Vu la délibération n° 07-187 du 22 novembre 2007 portant convention avec le Préfet du Val-d'Oise pour fixer les modalités de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le dispositif « ACTES » permet aux collectivités locales de dématérialiser les échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,

Considérant qu'il s'agit d'un outil simple, efficace, rapide, moderne et qui permet de réduire les coûts (photocopies, affranchissements), d'accélérer les échanges et de prolonger la chaîne de dématérialisation mise en place dans la commune,

Considérant que dès 2007, la commune s'est inscrite dans cette démarche en signant une convention avec le Préfet, définissant les modalités de transmission des actes,

Considérant que depuis, de nouvelles fonctionnalités et de nouvelles catégories d'actes sont éligibles à la télétransmission,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, prévoyant les nouvelles catégories d'actes concernés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter les termes de la convention entre le Préfet du Val-d'Oise et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, sise 5, avenue Bernard-Hirsch, 95 000 CERGY.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26048 - Modalités de mise en œuvre de l'action sociale pour les agents de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

L'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis pour les dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée par les collectivités locales et, le cas échéant, pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles a mis en place différentes prestations d'action sociale à l'attention des agents et de leurs familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie dans divers domaines et s'ajoutent, pour les agents qui peuvent en bénéficier, au Complément Indemnitaire Annuel variable du régime indemnitaire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de reconduire l'ensemble des prestations d'action sociale à destination des agents, pour l'année 2026, dans les conditions suivantes :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire totale de 65,48 €. Cette indemnité est accordée conformément aux dispositions réglementaires, aux agents non dotés de vêtements de travail,
- À l'occasion des fêtes de fin d'année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques culture. Ces prestations sont accordées à tous les agents, à l'exception des vacataires, ayant plus de quatre mois d'exercice et toujours en poste au 31 décembre de l'année. Elles tiennent compte du revenu de l'agent :
 - Revenu annuel jusqu'à 26 668 € : 300 € en chèques Cadhoc + 100 € en chèques Culture
 - Revenu annuel de 26 669 € à 30 679 € : 200 € en chèques Cadhoc + 75 € en chèques Culture
 - Revenu annuel supérieur à 30 680 € : 100 € en chèques Cadhoc + 50 € en chèques Culture
- Une participation à hauteur de 7 € au contrat de prévoyance individuel et labellisé souscrit directement par l'agent,
- Une participation au contrat de mutuelle individuel et labellisée en fonction de la catégorie de l'agent catégorie A 19 €, catégorie B 23 €, catégorie C 27 €,
- Une subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles, en application de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec cette association.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 et suivants,

Vu le décret n° 60-1302 du 5 octobre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État,

Vu l'avis du Comité social territorial du 30 janvier 2026,

Considérant que les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre une action sociale par au bénéfice de leurs agents,

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant l'engagement de la commune de Montigny-lès-Cormeilles de renforcer le pouvoir d'achat des agents notamment dans le domaine culturel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De mettre en place les prestations d'action sociale suivantes, au profit des agents de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, dans les conditions indiquées :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement, d'une valeur réglementaire totale de 65,48 €. Cette indemnité est accordée conformément aux dispositions réglementaires, aux agents non dotés de vêtements de travail,
- L'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture, à l'occasion des fêtes de fin d'année. Ces prestations sont accordées à tous les agents, à l'exception des vacataires, ayant plus de quatre mois d'exercice et toujours en poste au 31 décembre de l'année. Elles tiennent compte du revenu de l'agent :
 - Revenu annuel jusqu'à 26 668 € : 300 € en chèques Cadhoc + 100 € en chèques culture
 - Revenu annuel de 26 669 € à 30 679 € : 200 € en chèques Cadhoc + 75 € en chèques Culture
 - Revenu annuel supérieur à 30 680 € : 100 € en chèques Cadhoc + 50 € en chèques Culture
- Une participation à hauteur de 7 € au contrat de prévoyance individuel et labellisé souscrit directement par l'agent et une participation au contrat de mutuelle individuel et labellisée en fonction de la catégorie de l'agent catégorie A 19 €, catégorie B 23 €, catégorie C 27 €,
- L'attribution d'une subvention au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles

Article 2 : De préciser que pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité, ayant plus de quatre mois d'exercice à la date de remise des prestations ;
- Les agents contractuels en activité, ayant plus de quatre mois d'exercice à la date de remise des prestations ;
- Les agents de droit privé, ayant plus de quatre mois d'exercice à la date de remise des prestations.

Article 3 : De préciser que les dépenses seront prévues au budget.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26049 - Débat d'Orientations budgétaires - Budget 2026

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2026 et précise qu'il va l'exposer en deux grandes étapes : dans un premier temps, les grands axes retenus et, dans un second temps, il présentera en détail le suivi des recettes, des dépenses et des investissements.

Il indique que ce budget s'inscrit dans une trajectoire claire et assumée qui s'articule autour de cinq grandes orientations, qui traduisent l'engagement politique de l'exécutif et leur responsabilité de gestion.

La première orientation s'inscrit dans une logique de continuité avec les exercices précédents et il profite de ce moment pour remercier Madame Jacqueline HUCHIN et l'ensemble des services pour le travail mené.

La deuxième orientation est que la proposition budgétaire a été faite sur un scénario prudent, notamment en termes de recettes, afin de proposer un budget en responsabilité, en tenant compte d'un contexte national et international que chacun connaît.

La troisième orientation concerne l'absence d'évolution des taux de fiscalité en 2026, conformément aux engagements pris. Il reconnaît que ce choix n'est pas neutre et qu'il implique une exigence accrue dans le pilotage des équilibres et une mobilisation constante des services afin d'optimiser la gestion des services publics.

La quatrième orientation concerne la maîtrise des dépenses de fonctionnement. Il indique qu'il s'agit d'une exigence de rigueur qui se traduit par une gestion attentive et contenue des

charges et sans remettre en cause la qualité du service public rendu. L'objectif est clair : maintenir un haut niveau de service aux habitants, tout en optimisant l'organisation.

La dernière orientation concerne un niveau d'investissement réaliste, en faisant le choix de continuer à investir sur le territoire, d'accompagner son développement et de préparer l'avenir. Ces investissements s'inscrivent dans une vision de « Montigny-lès-Cormeilles » de demain, sur l'attractivité de notre commune et sur la capacité à générer de nouvelles ressources.

Fort de ces orientations et dans ce cadre budgétaire clair, la Commune n'aura pas recours à l'emprunt en 2026.

Le rapport budgétaire présenté traduit une trajectoire cohérente, ce n'est pas un exercice annuel mais un cap pour les années à venir, avec une volonté de concilier à la fois la responsabilité financière, la protection des contribuables mais également une grande ambition pour la Commune. Cette ligne de conduite est pleinement assumée ; elle suppose constance, discipline budgétaire et exigence dans le pilotage de l'action publique. C'est l'engagement que la municipalité a pris devant les citoyens.

Il propose de passer dans le détail sur les recettes réelles de fonctionnement pour l'exercice 2026, qui sont à 28 millions, soit un niveau globalement stable par rapport au réalisé 2025. Il souligne que cette stabilité par rapport au réalisé 2025 est une approche prudente : dans le chapitre 13 avec la reconduction des atténuations de produits qui sont stabilisés à une hauteur de 134 000 euros équivalent à 2025. Cette hypothèse repose sur une absence notable des mécanismes de refacturation ou de remboursement et sur une approche prudente consistant à ne pas anticiper de produits exceptionnels ou incertains.

Il aborde le chapitre 70, où il est constaté une stabilisation des produits de services qui sont reconduits à 1,5 millions d'euros en cohérence avec le réalisé 2025. Cette hypothèse traduit trois éléments.

Le premier concerne la fréquentation des services publics, qui est aujourd'hui stabilisée, sur laquelle il y a une visibilité.

Le deuxième élément, c'est l'absence de revalorisation tarifaire conformément aux engagements politique pris.

Le dernier élément est une volonté de ne pas surestimer les recettes liées à l'activité.

Il s'agit d'un budget transparent et d'un budget responsable.

Il passe au chapitre 73 qui propose une progression modérée des recettes fiscales à 18,6 millions d'euros, en légère progression compte tenu de l'augmentation des bases fiscales de l'État. La loi de finances prévoit une augmentation de 0,8 % des bases fiscales, et il rappelle que la Ville n'augmentera pas les taux conformément aux engagements.

Le chapitre 74 indique une stabilisation prudente des concours financiers de l'État avec des subventions et dotations qui sont reconduites à 7,28 millions d'euros, soit le même niveau constaté qu'en 2025. Cette hypothèse traduit une prudence dans le contexte national et international.

Les chapitres 75 et 77 sont aussi pris avec prudence et lisibilité.

Sur la partie dépense, il s'agit une fois encore d'une continuité et d'une maîtrise.

Le chapitre 011 montre une stabilisation globale des charges à caractère général, elles sont projetées à 7,97 millions, en légère diminution par rapport au réalisé 2025. Ce qui traduit une hypothèse de stabilisation des coûts, après des hausses en 2024 et 2025, principalement liées à l'inflation énergétique, qui a touché le pays durant cette période et, par répercussion, la commune. Cette projection intègre la volonté de maintenir les efforts pour rationaliser les achats.

Le chapitre 012 montre une progression contenue des charges de personnel, qui sont estimées à 16,9 millions en 2026. Cette augmentation est extrêmement limitée par rapport à 2025. Il explique cette évolution par des éléments externes à la commune, en premier la question de l'hypothèse d'un glissement vieillissement technicité positif qui comprend l'avancement des fonctionnaires et en deuxième l'évolution de la cotisation retraite de la CNRACL qui s'impose aux collectivités.

Il constate que cette progression reste limitée, montrant une volonté de maîtrise de la masse salariale et de l'effectif stable.

Le chapitre 65 qui concerne les contributions et les subventions qui sont projetées à 2,15 millions d'euros, qui évoluent par rapport à trois éléments. En premier, la montée en charge des contributions syndicales, en deuxième, le choix politique de maintenir les

subventions aux associations, et en dernier un aspect plus technique, les frais liés aux licences informatiques, qui dorénavant seront imputés sur ce chapitre.

Il explique que ces différents éléments justifient cette évolution.

Le chapitre 66, il y a une normalisation progressive des charges financières projetés à 511 000 euros, en diminution par rapport à 2025, car l'encours de la dette diminue et qu'il n'y aura pas de nouvel emprunt en 2026.

Les chapitres 67 et 68, comprennent deux types de hausse très prudentes afin de sécuriser la trajectoire budgétaire, c'est une logique de sécurisation face à d'éventuelles difficultés.

Il conclut sur la partie investissement. Elle est réaliste avec des projets structurants et du quotidien. Il a été fait le choix de continuer à investir pour répondre au besoin du territoire et pour préparer l'avenir. Ces investissements s'inscrivent dans une vision à moyen et à long terme. Il souligne une attention particulière portée à leur utilité sociale, à leur impact sur l'attractivité de la commune et à leur capacité à générer, demain de nouvelles ressources.

Les investissements sont évalués à 7,9 millions d'euros, hors restes à réaliser. Cela est très prudent et ils concernent la voirie, l'urbanisme et les espaces verts. Ce qui permettra d'améliorer le quotidien des habitants.

Madame Manuela MELO remercie Monsieur REDDING pour sa présentation, elle remarque que ce rapport d'orientations budgétaires est présenté comme un document de maîtrise et de stabilité, toutefois elle constate que quand les chiffres sont analysés, la réalité est bien différente. Elle considère que le premier point d'alerte concerne l'épargne de la commune. En 2025, elle était déjà négative de 1,03 millions d'euros et en 2026, elle se dégrade encore de - 1,5 millions d'euros. Pour elle, c'est beaucoup, de plus l'épargne nette est négative. Elle indique que cela signifie que désormais la commune n'est plus en capacité de financer le remboursement de sa dette, par ses ressources propres et, de son point de vue, c'est un signe majeur. Derrière le discours de gestion rigoureuse, la réalité est celle d'une perte de marge de manœuvre. Elle rappelle que pour la dette, il a été indiqué que l'encours de la dette atteint plus de 38 millions d'euros dont une partie est liée à un emprunt relais. Elle considère que cet argument s'entend partiellement, mais qu'il ne règle pas le problème de fonds, même si une partie est transitoire, la dette reste élevée alors que l'épargne s'effondre. Elle estime que c'est une dette élevée avec une épargne faible qui fragilise la solvabilité de la commune.

Elle explique que le vrai sujet, ce n'est pas seulement le niveau de la dette, mais c'est la capacité à rembourser. Sur ce point, le rapport reste très flou. Elle souligne qu'aucun détail de désendettement n'est présenté et elle interroge à partir de quel niveau la majorité considère que la situation est dégradée.

Sur la présentation de la situation financière, elle constate que l'accent est mis sur une lecture plus favorable en intégrant les restes à réaliser. Mais ce ne sont pas des recettes encaissées, elles sont attendues. Elle rappelle qu'en 2024 et en 2025, elle a demandé des détails sur ce point et elle a eu comme réponse que ces recettes devaient arriver et que sans ces éléments, le fonds de roulement est négatif. Elle affirme que la tension financière existe et elle ne peut être relativisée par des écritures comptables.

Elle aborde les ressources humaines, où a été mise en avant une gestion rigoureuse et, dans le même temps, les effectifs passent de 375 à 341 agents permanents en un an.

Elle s'étonne que l'argument avancé est le vieillissement et elle souhaite plus d'explications claires sur ce sujet. Elle s'interroge sur le fait de savoir s'il s'agit de postes non remplacés ou supprimés et quel est l'impact sur les services rendus aux habitants. En effet, derrière les chiffres, ce sont des écoles, des équipements et des services publics.

Elle conclut sur les investissements, où il est annoncé un maintien de l'effort alors qu'elle constate qu'une part importante des crédits sont des engagements passés, notamment avec l'établissement public foncier d'Île-de-France. Elle demande quelle est la part réelle des projets pour les habitants, cela n'est pas indiqué.

Pour elle, le ROB ne traduit pas une situation stabilisée, mais une commune qui tient son équilibre à court terme avec des marges très réduites et avec une épargne dégradée et des incertitudes pour les années à venir. Elle estime qu'il est temps d'avoir un débat plus transparent et plus exigeant sur la trajectoire financière réelle de la ville, sur les priorités politiques et sur les choix, car ce sont les habitants de Montigny qui en subiront les conséquences.

Monsieur le Maire souhaite lui répondre. Il est content qu'elle ait pris la parole. Il rappelle qu'il s'agit d'un débat budgétaire et, il le rappelle d'un débat démocratique. Il a écouté avec attention sa prise de parole et il constate que certains éléments sont inexacts et il trouve cela pas très correct.

Dans les villes avoisinantes, toutes les oppositions confondues tiennent le même discours. Il rappelle les faits. Il y a à peu près 15 jours, il y a eu une échéance, des élections, une campagne et dans cette campagne, il indique que beaucoup d'ignymontains lui ont remonté que l'opposition parle de budget et que des explications ont été données. Il indique garder le même discours car la majorité sait où elle va. Les ignymontains se sont exprimés et ils lui ont donné leur confiance, une large confiance et de façon récente. Durant la campagne, c'était projet contre projet, idées contre idées. Il rappelle que les ignymontains ont choisi, avec un score très large de 64,18 %. Sur 13 bureaux de vote, 12 ont été remportés par la liste « Ensemble pour Montigny ». Les ignymontains se sont exprimés et trouvent que la gestion est rigoureuse. La majorité assume ses choix et elle sait où elle va, c'est la réalité.

Monsieur Bastien REDDING va répondre aux questions point par point. Il en a noté cinq. Pour commencer, il contredit les propos de Madame MELO et indique être dans une démarche de transparence. Dans les documents, les analyses et les chiffres ont bien été transmis. Il y a eu un effort pédagogique de prendre le temps d'expliquer les orientations. Que les éléments ne leur conviennent pas pour des raisons politiques, il peut l'entendre, mais affirmer que cela manque de transparence, sur la présentation, il ne peut pas partager pas son avis.

Madame Manuela MELO indique que le problème n'est pas sur les documents.

Monsieur Bastien REDDING aborde à nouveau la question de l'épargne nette et souligne qu'ils ont une divergence de fonds. L'analyse fournie concerne un instant T. Il indique qu'il y a déjà eu dans le passé de l'épargne nette négative à Montigny. Il souligne qu'il est important de regarder si l'épargne nette négative est structurelle et qu'elle dure par exemple depuis 15 ans. Si tel était le cas, il serait le premier à s'en inquiéter. Toutefois, le fait de tirer sur la sonnette d'alarme parce que Madame MELO voit une épargne nette négative, pour lui c'est soit une mauvaise lecture du rapport d'orientations budgétaires, soit c'est utiliser un chiffre négatif uniquement pour faire peur. La réalité, c'est qu'avoir une épargne nette négative, c'est grave que si c'est structurel. Dans le cas présent, c'est conjoncturel. Il détaille ce point des projets structurants qui ont été lancés et qu'il y a eu une nécessité d'emprunter. Il invite à élargir le prisme de lecture et à regarder l'épargne nette sur 10 ou 15 ans. C'est une donnée qui oscille. Il est nécessaire d'emprunter pour des gros projets. Ces derniers rapportent de la masse fiscale, il cite à titre d'exemple le projet du centre-ville et ceux qui sont terminés. Ce sont des entrées fiscales qui vont arriver et cela peut avoir un temps de décalage.

Il lui reproche de s'arrêter sur un chiffre pour affirmer qu'il y a une mauvaise gestion, c'est soit partisan, soit une mauvaise lecture.

Il revient sur la dette et il est heureux que le bon chiffre de 38 millions ait été cité. Malheureusement, beaucoup de fausses informations ont circulé. Il invite à avoir une logique statistique. Cela représente une dette de 1 700 € par habitant. En comparaison avec d'autres villes, par exemple Herblay ou Beauchamp qui sont à des niveaux d'endettement supérieurs, est-ce que cela signifie qu'ils ont une mauvaise gestion ?

Il considère qu'ils ont un problème sur les chiffres et sur le fond. Il pense que Madame MELO suggère que la dette est négative. Or, investir dans une école, dans du service public ou dans des cabinets médicaux, pour lui, ce n'est pas une dette mais de l'investissement. C'est créer du service public, c'est créer des bases fiscales pour demain. Il souligne que dans la vision de Madame MELO, une dette est un danger. Il considère que c'est une vision erronée et même dangereuse car pour créer de la richesse, il est nécessaire de s'endetter, et la ville s'endette dans des conditions totalement maîtrisées.

Il explique que sur le reste à réaliser, la municipalité est des plus prudentes, seuls ont été enregistrés les subventions attribuées et notifiées. Il entend que cela ne puisse pas plaire, mais il ne comprend pas comment on ne peut pas considérer que la prudence est de mise. Il admet que les subventions ont du mal à arriver et que la ville est en attente de leur versement. Il rappelle qu'il y a des subventions du Département qui sont toujours en attente.

Il confirme que les effectifs sont stables, avec des nouveaux services. Il rappelle la création de la ferme pédagogique et du musée. Ces nouveaux services sont créés avec des effectifs stables. C'est une optimisation des effectifs et de la rationalisation.

Il revient sur les investissements. Effectivement, il y a des investissements qui perdurent et, comme les ignymontains ont renouvelé leur confiance à la majorité, les engagements pris continuent et les projets structurants qui sont en cours vont aboutir. Sur la part des projets anciens et nouveaux, il renvoie vers le contrat communal qui recense tous les engagements pris et il confirme qu'ils seront tenus avec un calendrier maîtrisé, qui conciliera les engagements passés et futurs.

Monsieur Régis PEDANOU le remercie pour les éléments de réponse. Il a noté toutefois quelques points. Tout d'abord, il revient sur la large victoire de Monsieur le Maire mais appelle à faire preuve de modestie. Il indique qu'il y a une majorité silencieuse, 4 000 votants lui ont fait confiance sur 12 000 personnes appelées aux urnes. Il s'interroge sur le fait qu'on puisse vraiment dire que les ignymontains ont fait un choix.

Il indique qu'ils sont effectivement en désaccord sur quelques points et souhaite revenir sur l'épargne nette négative. Il a été dit que ce n'était pas la première fois, il est d'accord sur ce point. Mais, il souhaite obtenir l'analyse de la majorité sur la possibilité de la résorber. Il signale l'absence de PPI dans les documents reçus, qui montrerait quelle est la stratégie de la municipalité pour sortir de cette situation. L'ensemble de l'assemblée serait ravi d'entendre parler d'une épargne nette positive permettant d'autofinancer les projets et de rembourser les emprunts. Il souhaite savoir comment la majorité qualifie cette épargne nette négative. Il considère qu'il faut arrêter et qu'il y a un danger, car si la ville avait cette capacité à rembourser ses dettes, des emprunts supplémentaires n'auraient pas été souscrits. Il rappelle que l'année dernière 10 millions d'euros d'emprunt supplémentaire ont été levés. Il rappelle que 6 millions ont été souscrits sur une ligne de trésorerie, qui a été consommée de moitié, et qu'un prêt relais a été ajouté. Il constate que si ce choix a été fait, c'est qu'il y a une problématique. Il considère donc que la trésorerie est tendue et demande quelles sont les solutions apportées. Il prévient que ce n'est pas démagogique, mais qu'à la lecture des éléments, c'est le ressenti de son groupe. Il conclut sur le ratio de la dette par habitant qui est de 1 700 euros. Il rappelle qu'il y a deux ans, la dette était en dessous de 1 000 euros par habitant. Cela a donc augmenté de 800 euros et il tire la sonnette d'alarme. Il est conscient qu'il est nécessaire d'investir pour les écoles, les gymnases, les crèches et les centres de santé, mais il invite à investir selon les capacités de la ville. Il souligne que si cette année, il a été choisi de ne pas recourir à l'emprunt, c'est bien pour une raison et il pense qu'il a été constaté que l'endettement est déjà élevé et qu'il faut changer la stratégie.

Monsieur Bastien REDDING revient sur le vote et sur l'humilité. Pour lui, il n'y a pas de sujet en démocratie, et quand l'opposition dit que c'est la majorité des votants qui ont voté pour la liste « Ensemble pour Montigny », et bien oui c'est le principe de la démocratie. Il ne connaît pas d'autres règles.

Monsieur Régis PEDANOU précise que pour lui ce ne sont pas les ignymontains qui ont fait le choix.

Monsieur Bastien REDDING rappelle que c'est le principe de la démocratie. Que dans le cas présent, il y a de l'humilité et il l'invite à ne pas être mauvais joueur et mauvais perdant.

Monsieur Régis PEDANOU affirme qu'il y a une majorité silencieuse.

Monsieur Bastien REDDING dit qu'au contraire, il y a une minorité silencieuse et ce soir elle n'est pas si silencieuse que cela. Il revient sur l'épargne nette négative, il réitère ses propos précédents et leurs échanges en commission. Il y a un désaccord et il comprend ses interrogations et sa logique. Mais il rappelle qu'une épargne nette négative n'a pas à être bonne ou pas bonne, elle est dangereuse si elle est structurelle et qu'elle s'installe dans le temps. Par exemple, l'État emprunte pour payer les salaires des fonctionnaires, et cela peut être dangereux. Il rappelle qu'une collectivité ne peut pas le faire. Il faut regarder sur un temps long et il précise que c'est de l'oscillation. Quand une épargne nette s'installe pendant

15 ans, là, il faut en tirer des conclusions, mais au bout de deux ans, quand l'opposition alerte, il s'agit d'une mauvaise lecture.

Monsieur Régis PEDANOU dit que cela empêche d'avoir du financement.

Monsieur Bastien REDDING rappelle qu'il y a des projets qui sont en cours et surtout qui vont apporter des rentrées fiscales. Il y a une augmentation de la base fiscale et il conçoit qu'il y a un petit décalage.

Madame Manuela MELO indique que la taxe d'aménagement ne va pas arriver si vite.

Monsieur Bastien REDDING déclare qu'ils en sont conscients et que cela a été pris en compte dans les documents présentés et il rappelle que les comptes sont certifiés par le DGFIP.

Monsieur Régis PEDANOU prend la parole en précisant qu'il n'ont pas déclaré que les comptes étaient faux.

Monsieur Bastien REDDING indique que de façon un peu déguisée, Monsieur PEDANOU estime que les comptes ne sont pas sincères.

Monsieur Régis PEDANOU nie cette affirmation.

Monsieur Bastien REDDING s'excuse, il a dû mal comprendre. Il revient sur la question de leur stratégie, qui pour lui, est claire. La commune a investi sur des projets structurants et ils ne souhaitent pas le faire peser sur la fiscalité. C'est le projet qui a été proposé aux ignymontains et c'est sur ce projet qu'ils ont été élus. Ils ne se retrouvent pas sur ce point avec l'opposition, qui a une autre vision stratégique, qui n'a pas eu de succès. La stratégie de la majorité a toujours été transparente et présente dans les ROB et dans les budgets précédents. Il ne comprend pas le manque de clarté reproché.

Sur la dette, il indique ne pas partager l'analyse de l'opposition et renvoie sur les exemples d'Herblay ou de Beauchamp.

Madame Manuela MELO indique qu'effectivement, ils n'ont pas du tout la même vision sur le budget. Aujourd'hui, ils ne sont plus en campagne et elle l'invite à arrêter de se voiler la face. Il est entendu qu'il va être difficile d'obtenir les recettes de la taxe d'aménagement, que l'État ne les rembourse pas pour l'instant. De son point de vue, le manque de transparence dans ce budget, c'est qu'il manque, à chaque fois, les restes à réaliser, car cela permet d'équilibrer le budget. Elle invite la majorité à faire attention. Pour elle, il ne faut pas attendre 15 ans avec une épargne négative, et même pas 6 ans.

Elle revient sur les comparaisons avec les villes voisines et constate que la majorité aime se comparer avec les autres sur ses tarifs. Elle précise qu'il faut comparer avec tous les services publics proposés. Elle cite à titre d'exemple la ville de Corneilles-en-Parisis, la dette par habitant est largement inférieure. Elle demande d'arrêter les comparaisons.

Monsieur le Maire indique que ces comparaisons sont faites à juste titre. Pour les tarifs municipaux, ils sont fiers. Ils annoncent ne pas augmenter les impôts, continuer à proposer des services publics de qualité. Il comprend qu'elle soit dans son rôle d'opposition et il le respecte, c'est le principe de la démocratie. Ils ont des projets différents, aujourd'hui c'est son groupe qui est à la gouvernance donc c'est leur projet qui continue.

Madame Manuela MELO indique que pour un débat d'orientations budgétaires, il n'y a pas de vote.

Monsieur le Maire lui répond qu'une délibération doit acter la tenue du débat et donc qu'il y a un vote pour prendre acte de la tenue du débat. Il met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que chaque année, est présenté, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La note de synthèse, annexée au présent projet de délibération, comportant l'ensemble des informations indiquées, permet la tenue de ce débat sur les orientations budgétaires du budget principal 2026.

Ainsi, et à l'appui de ce rapport, il est proposé aux membres du Conseil municipal de débattre sur les orientations retenues par la municipalité et d'en prendre acte.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-26, L. 2121- 29 et L. 2312-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu la note de synthèse et le rapport d'orientations budgétaires, adressés par Monsieur le Maire aux membres du Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que dans le cadre de la préparation du budget de la commune, un débat d'orientations générales doit se dérouler dans les dix semaines précédant le vote du budget,

Considérant que le débat s'est tenu, à l'appui du rapport d'orientations budgétaires, lors de la séance du 2 avril 2026 pour le budget primitif 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte :

- De la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour le budget primitif 2026 ;
- De la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2026 organisé en séance.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 20h50

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au Service des affaires générales et transversales situé au Centre Picasso bureau du SAGT, 3, avenue Aristide Maillol.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL



Le Secrétaire,



Bastien REDDING

